



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
Suite 1650
635 - 8th Ave. S.W.
Bureau 1650
635 - 8e avenue, SO
Calgary
Calgary
Alberta
T2P 3M3
Bid Fax: (403) 292-5786

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Stabilisation de la chambre C5-09	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW702-173131/B	Date 2017-10-27
Client Reference No. - N° de référence du client INAC-EW702-173131	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$GMP-015-6655	
File No. - N° de dossier GMP-7-40055 (015)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-12-06	Time Zone Fuseau horaire Mountain Standard Time MST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bilous, Isabelle	Buyer Id - Id de l'acheteur gmp015
Telephone No. - N° de téléphone (780) 782-8714 ()	FAX No. - N° de FAX (780) 497-3510
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA ATB PLACE NORTH, 5TH FLOOR 10025 JASPER AVE EDMONTON Alberta T5J1S6 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada/Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Suite 1650
635 - 8th Ave. S.W.
Bureau 1650
635 - 8e avenue, SO
Calgary
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

SERVICES DE CONCEPTION CONSTRUCTION

Stabilisation de la chambre C5-09
Mine Giant, Yellowknife, NT

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

CE MARCHÉ EST ASSUJETTI À L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES ET L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DU PEUPLE TLICHO.

LE PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES (« PCSP ») S'APPLIQUE À CE BESOIN.

PAIEMENT SANS DÉLAI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Principes en matière de paiement sans délai

Services publics et Approvisionnement Canada est d'avis que ces trois principes devraient régir le versement des paiements faits au titre des contrats de construction :

- **Rapidité** : Le Ministère examinera et traitera les factures dans les meilleurs délais. En cas de différend, Services publics et Approvisionnement Canada paiera les éléments non contestés, tout en s'employant à résoudre la question du montant contesté de façon rapide et équitable
- **Transparence** : Le Ministère rendra publics les renseignements sur les paiements versés au titre des contrats de construction, comme les dates de versement des paiements, ainsi que le nom des entreprises, les numéros de contrat et de projet; de leur côté, les entrepreneurs devraient communiquer ces renseignements aux paliers inférieurs
- **Responsabilité partagée** : Les payeurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions de leurs contrats, entre autres leurs obligations liées au versement et à la réception des paiements, ainsi que d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie

Pour plus de renseignements : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/divulgation-disclosure/psdic-ppci-fra.html>

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP05.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 4 avril 2016. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission des Instructions Générales pour plus d'information.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

Conformément aux clauses et IB12, vous devriez dresser, au moyen de l'Annexe 4, la liste des sous-traitants chargés des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné et soumettre le tout à la date de clôture de la demande de soumissions.

AGENT D'APPROVISIONNEMENT COURRIEL

isabelle.bilous@tpsgc-pwgsc.gc.ca

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01** Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction
- IP02** Ouverture des soumissions
- IP03** Sites Web
- IP04** Initiative de travaux publics et services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis
- IP05** Visite des lieux et Conférence des soumissionnaires Obligatoires
- IP06** Limite quant au nombre de propositions
- IP07** Statut et disponibilité du personnel
- IP08** Exigence en matière de santé et sécurité
- IP09** Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho

INTRODUCTION

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

GLOSSAIRE DES TERMES

- IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES
- IS02 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTEGRITE – SOUMISSION
- IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU
- IS04 SOUMISSION
- IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE
- IS06 LIVRAISON DES SOUMISSIONS
- IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS
- IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS
- IS09 PRIX
- IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
- IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
- IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS
- IS13 ÉTATS FINANCIERS
- IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS
- IS15 REJET DE LA SOUMISSION
- IS16 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
- IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- IS19 TAXES APPLICABLES
- IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES
- IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT
- IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION
- IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
- IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION
- IS25 AVIS
- IS26 SÉANCE D'EXPLICATIONS

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

SECTION 1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

SECTION 2 : PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES

SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE

SECTION 4 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES

SECTION 5 : SÉLECTION

ANNEXE A - FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

ANNEXE A1 - TABLEAU DE VENTILATION DES COÛTS

APPENDICE 1 - DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

APPENDICE 2 - POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

APPENDICE 3 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

APPENDICE 4 - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

ANNEXE B - MODALITÉS ET CONDITIONS

ANNEXE C - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

ANNEXE D - ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE E - CONDITIONS RÉGISSANT L'INCITATIF ET LES PÉNALITÉS LIÉS AU PLAN DES CPA

ANNEXE F - SPÉCIFICATIONS

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le proposant doit présenter **avec sa soumission, s'il y a lieu**, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement, la documentation exigée selon les Instructions aux Soumissionnaires (IG02), Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, section 3b.

IP02 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1. Il n'y aura pas d'ouverture publique au moment de la clôture des soumissions.

IP03 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues
[Http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl)

Contrats Canada (Achats et ventes) <http://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes [Http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra)

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf)

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf)

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf)

Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf)

Certificat d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357)
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf)

Guide des CCUA <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction
[Http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml)

TPSGC, Services de sécurité industrielle
[Http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html)

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

IP04 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (APPENDICE 3) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 3.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 3

** **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

IP05 VISITE DES LIEUX ET CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES OBLIGATOIRES

La conférence des soumissionnaires et la visite des lieux pour ce projet sont OBLIGATOIRES. Les participants sont tenus de signer les registres des présences tant de la conférence des soumissionnaires que de la visite des lieux. Les soumissions présentées par les soumissionnaires qui n'ont pas signé le registre des présences ne seront pas retenues.

La conférence des soumissionnaires et la visite des lieux OBLIGATOIRES auront lieu les 7 et 8 novembre 2017 à 9 h (HAR).

Les soumissionnaires devraient communiquer avec l'autorité contractante au plus tard à 16 h (HAR) le vendredi 3 novembre 2017 afin de confirmer leur présence et indiquer les noms des personnes qui se présenteront.

INFORMATION

1. En raison de l'espace limité, chaque entité ou groupe d'entités qui prévoit soumettre une soumission (c'est-à-dire un soumissionnaire) et participer à la visite sera limité à deux (2) représentants pour la conférence des soumissionnaires et un (1) représentant pour la visite des lieux.

2. Une visite du site aura lieu le 7 novembre 2017. Les participants devront se présenter à l'édifice C-Dry, au site de la mine Giant, Yellowknife, NT à 09 h, afin de s'inscrire. Les soumissionnaires doivent se présenter au bureau de la sécurité avant de pouvoir entrer le site. Il y aura des places de stationnement sur place.

Une conférence des soumissionnaires aura lieu le 8 novembre 2017. Les participants devront se présenter à l'édifice C-Dry, au site de la mine Giant, Yellowknife, NT à 09 h, afin de s'inscrire. Les soumissionnaires doivent se présenter au bureau de la sécurité avant de pouvoir entrer le site. Il y aura des places de stationnement sur place.

3. Équipement de protection individuelle (EPI) : Les participants à la visite du site sont tous tenus de porter des chaussures de sécurité appropriées (étiquette verte homologuée CSA).

Le 7 novembre 2017

Visite de surface : Les casques de protection, les gilets à haute visibilité et les lunettes de protection sont recommandés.

Visite souterrain : EPI sera fourni aux soumissionnaires.

Le 8 novembre 2017

Conférence des soumissionnaires : Aucun EPI requis.

Les personnes qui ne seront pas munies de l'EPI requis peuvent être refusé l'accès au site.

4. Les soumissionnaires intéressés devraient confirmer leur présence auprès de l'autorité contractante identifiée ci-dessous, au plus tard le vendredi 3 novembre 2017.

Par courriel à l'adresse isabelle.bilous@pwgsc-tpsgc.gc.ca, ou par téléphone au 780-782-8714.

Tous les frais de déplacement et de subsistance (repas, hébergement et autres) engagés aux fins de la participation à la visite facultative du site seront assumés par le soumissionnaire ou ses représentants.

Toute précision ou modification à la demande de soumissions résultant de la conférence des soumissionnaires ou de la visite des lieux sera incluse dans une modification de la demande de soumissions.

IP06 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

1. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer une coentreprise pour participer à ce marché, des firmes peuvent décider de le faire, si elles le jugent opportun. Toutefois, on n'acceptera qu'une proposition par proposant, qu'elle soit présentée par une firme à titre de proposant distinct ou par cette firme dans le cadre d'une coentreprise. Si une firme intervenant individuellement ou dans le cadre d'une coentreprise présente plusieurs propositions, elles seront toutes rejetées, et la firme ou coentreprise dont cette firme fait partie ne sera pas retenue.
2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec une entreprise principale qui peut faire appel à des sous-traitants pour assurer certaines

tranches des travaux. Par conséquent, différents proposant peuvent proposer d'inclure dans leur équipe de l'entrepreneur, un même sous-traitant.

4. Sans égard au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, réels ou apparents, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un proposant en coentreprise, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de sous-traitant ou à titre de composante d'un autre proposant en consortium. À défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées.
5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IP07 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Afin d'assurer que l'équipe de personnel essentiel proposée par le soumissionnaire sera disponible pour effectuer le travail à l'attribution du marché, le soumissionnaire atteste que, si le marché lui est attribué au terme du processus de demande de propositions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire: la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

Le défaut de se conformer à cette exigence ou le défaut d'obtenir l'assentiment du Canada à un remplacement pourra faire en sorte que la proposition soit déclarée non conforme ou que le marché soit résilié pour cause de manquement.

Pour plus de précision, le soumissionnaire dont la proposition sera recommandée pour l'attribution du marché sera invité à confirmer dans deux jours de l'avis de réception, que l'équipe de personnel essentiel proposée est disponible pour effectuer le travail. Sous réserve de ce qui précède, si le personnel proposé n'est pas disponible, pour des raisons réputé dans le contrôle du soumissionnaire, le soumissionnaire retenu ne sera pas admissible à l'attribution du marché. Le soumissionnaire classé au deuxième rang verra sa proposition recommandée pour l'attribution du marché et le même processus s'appliquera.

IP08 PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ - Pour les travaux exécutés au Territoires du Nord-Ouest/Nunavut.

1.1 Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire recommandé doit soumettre à l'autorité contractante :

1.1.1 un «Claim Cost Summary - NWT/NU » de la Commission des accidents du travail;

1.1.2 une lettre de la Commission des accidents du travail confirmant que le dossier est en règle, qui dresse également la liste des directeurs, des supérieurs, des propriétaires ou des partenaires qui seront ou qui devraient être présents sur le chantier;

1.1.3 un certificat de reconnaissance (CR) ou un plan de sécurité enregistré (PSE) à la satisfaction de l'autorité compétente. On pourra accepter, en remplacement du CR ou du PSE, une politique ou un programme de santé et de sécurité, selon les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la

province ou du territoire visé. Si la loi ne prévoit rien à cet effet, remplir et retourner, en lieu et place, le formulaire de déclaration ci-joint.

1.2 Le soumissionnaire recommandé doit faire parvenir tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement 3 à 5 jours après l'avis) par l'autorité contractante. À défaut de respecter cette condition, il sera réputé avoir contrevenu à ses engagements et cela entraînera son retrait du projet. L'autorité contractante pourra alors pressentir le deuxième soumissionnaire le moins disant ou un autre soumissionnaire.

Exemption de l'application de programmes de sécurité génériques (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement) - Les entrepreneurs ayant **dix (10) employés ou moins** n'ont pas besoin de programme écrit. Cependant, la preuve de l'existence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure une exigence.

IP09 Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho

Pour ce besoin, il n'est pas obligatoire que les soumissionnaires/entrepreneurs/offrants incluent les Considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones (CPA) dans leur proposition. Ce marché est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho.

Les soumissionnaires/entrepreneurs/offrants sont tenus, autant que possible, de faire appel à de la main-d'œuvre et à des sous-traitants autochtones, de leur offrir autant d'occasions que possible de formation en cours d'emploi, et de faire participer les citoyens et les entreprises autochtones de la localité et de la région lors de la réalisation du projet.

L'ERTG contient une disposition exigeant l'inclusion de critères de soumission socio-économiques dans le document d'appels d'offres, si la chose est matériellement possible et compatible avec de bons principes de gestion des marchés, et sous réserve des obligations du Canada aux termes des accords commerciaux internationaux. Ces critères de soumission socio-économiques sont souvent désignés en tant que CPA, et les soumissionnaires proposent des possibilités pour les Autochtones, dans le cadre de leur soumission.

Le marché proposé est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. Les exigences de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho s'appliquent à ce marché. Les dispositions applicables figurent au Chapitre 26 – Mesures d'ordre économique, article 26.3 et alinéa 26.3.1 (a) de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/ccl_fagr_nwts_tliagr_tliagr_1302089608774_fra.pdf

26.3 EMPLOIS ET MARCHÉS GOUVERNEMENTAUX

26.3.1 Si le gouvernement exerce en totalité ou en partie au Mòwhì Gogha Dè Nìitáàè (T.N.-O.) des activités d'intérêt public qui créent de l'emploi ou donnent ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, a) le gouvernement du Canada applique des procédures et méthodes de passation de marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale ainsi que pour les Autochtones, notamment en offrant aux entrepreneurs éventuels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appel d'offres.

À des fins d'interprétation :

« Prestations » s'entend des « biens livrés et services exécutés ».

Introduction

Ce marché est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho.

LE PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES (« PCSP ») S'APPLIQUE À CE BESOIN.

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), de la part de Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) invite les soumissionnaires qualifiés en conception-construction (c-c) pour offrir la stabilisation de la chambre C5-09 à la mine Giant, Yellowknife, NT.

L'objectif de la présente DP est de conserver un entrepreneur ou une coentreprise pour fournir toute la conception-construction travaillé pour la stabilisation de la chambre C5-09 à la mine Giant, Yellowknife, NT. Utilisant une méthode c-c de prestation de services, une gamme complète de services de consultant professionnel et l'entrepreneur sera tenu au cours de la conception et de la démolition des phases du projet. Le travail consiste, mais n'est pas limitée à la stabilisation des lieux, consistant à assainir et à déclasser certains éléments de la mine, y compris la conception des dits éléments, tel que décrit plus exhaustivement dans la spécification.

Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. La présente DDP énonce les exigences du projet, c.à.d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis par l'entrepreneur.

Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires présentent des soumissions pour le service, en indiquant les prix.

Les soumissionnaires décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie « *Offre technique* » de la proposition (première enveloppe). Il faut envoyer la « *Partie de Prix* », qui comprend le prix proposé et la garantie de soumission, dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe). Référez au IS06 Livraison des soumissions.

La partie technique des soumissions concurrentielles est évaluée par le comité d'évaluation technique sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes chiffrées à la fin du processus d'évaluation technique.

La partie de prix des propositions recevables sur le plan technique sont ensuite évaluées. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix.

AVIS IMPORTANT: Prêter une attention particulière aux dispositions relative à l'intégrité et attestations contenues dans le document d'invitation.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (2013-06-27)

Glossaire des termes

1. Dans la présente DDP, on entend par :

Équipe du soumissionnaire : Équipe comprenant l'entrepreneur principal, l'expert-conseil principal, les spécialistes et les autres entreprises ou sous-traitants, y compris le soumissionnaire, qui sont proposés par le soumissionnaire pour exécuter ou fournir tous les services, les documents, la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux.

Personnel clé : Le personnel, les sous-traitants et spécialistes que l'entrepreneur se propose d'affecter à ce projet.

Cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

Soumissionnaire : L'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les entités) qui soumet une proposition. Le soumissionnaire retenu sera l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

Comité d'évaluation : Le comité mis sur pied pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

Taxes applicables : signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

REMARQUE : L'expression « proposition » qui figure dans la présente demande de soumissions et le contrat subséquent correspond à « soumission » aux termes des modalités, des conditions et des instructions.

IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 1) Les documents qui constituent la soumission sont les suivants :
 - (a) Première page de la DDP
 - (b) Instructions aux soumissionnaires
 - (c) Clauses et conditions précisées dans les documents contractuels
 - (d) Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)
 - (e) Formulaire de soumission de prix
 - (f) Cadre de référence
 - (g) Toute modification publiée avant la date de clôture de l'invitation

Le fait de présenter une soumission signifie que le soumissionnaire a lu les présentes instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

IS02 (2016-04-04) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOMISSION

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un soumissionnaire ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;

- d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et des services similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IS04 SOUMISSION

1. La soumission doit :
 - a) être présentée au moyen du formulaire de soumission accessible sur le site le Service électronique d'appels du gouvernement (SEAOG) ou au moyen d'une reproduction claire et lisible dudit formulaire de soumission; la reproduction doit être identique en tous points au formulaire de SEAOG.
 - b) ne doit pas être transmise au Module de réception des soumissions par télécopieur; les documents télécopiés seront rejetés;
 - c) doit être établie en fonction des documents à soumettre indiqués ci-dessus;
 - d) doit être remplie correctement à tous égards;

- e) doit être signée par un représentant du soumissionnaire dûment autorisé;
 - f) doit être accompagnée de :
 - (i) la garantie de soumission, comme elle est précisée aux présentes,
 - (ii) tout autre document précisé ailleurs dans la demande, où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner la soumission.
2. Toute modification aux sections prédictylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions.

IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

1. Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
- a) ce pouvoir de signature; et
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.
- Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IS06 LIVRAISON DES SOUMISSIONS (2014-03-01)

1. Les soumissions doivent être envoyées en respectant une procédure à deux enveloppes : les soumissionnaires doivent présenter l'offre technique dans une enveloppe et l'offre de prix, y compris la garantie de soumission, dans une deuxième enveloppe. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
2. Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
- a. la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
- a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom du soumissionnaire;
 - c. l'adresse de l'expéditeur; et
 - d. l'heure et la date de clôture.
4. La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

- * Pour être jugée recevable, une proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection.

IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS

Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limite de clôture des soumissions. La télécopie doit porter l'en-tête du soumissionnaire ou une signature qui l'identifie. La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique. **N° de télécopieur : 780-497-3510**

IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application de la clause CG1.8 des Conditions générales, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagements municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance de permis de construire.

IS09 PRIX

1. Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents d'appel d'offres :
 - a) le prix de la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) le prix de la soumission doit exclure toute somme couvrant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant;
 - c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et la soumission sera jugée non recevable;
 - d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la soumission irrecevable.

IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

1. Les membres de l'équipe *du soumissionnaire* et le personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
2. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que son équipe et les membres de son personnel clé proposés respectent les exigences du paragraphe 1). Le soumissionnaire reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la soumission, qui sera déclarée irrecevable.

IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1. En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire a proposé, pour réaliser le projet, une personne qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

1. Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit

à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IS13 ÉTATS FINANCIERS

1. Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la soumission, les plus récentes données sur la situation financière du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
2. Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada traitera ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
3. S'il advenait qu'une soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui serait transmis.

IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les documents contractuels seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que celle de la soumission présentée.

IS15 REJET DE LA SOUMISSION (2014-09-25)

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - c. Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - e. des profuse à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - ii. Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
3. Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)(f)(ii) de l'IG11, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;

- c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b. la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG11, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IS16 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION

1. Les soumissionnaires doivent présenter leurs demandes de renseignements au sujet de la soumission par écrit à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dès que possible pendant la période des soumissions. Les demandes de renseignements devraient être reçues au moins 7 jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.
2. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis par les soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats examinera le contenu des demandes de renseignements et décidera si des modifications sont nécessaires.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées pendant la période des soumissions doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission.

IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (2014-06-26)

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission qui peut être exigée. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission (formulaire PWGS-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter les signatures originales ainsi que le sceau d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou

- b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
4. Aux fins du sous-alinéa 3.a. de la IG08
- a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.c. de la IG08
 - c. une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la Loi canadienne sur les paiements;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'a Régie de l'assurance-dépôts du Québec Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
5. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a. soit payables au porteur; ou
 - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
6. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
7. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de l'IG08
- a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - i. verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. précise sa date d'expiration;
 - d. prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. prévoit son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En

vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et

- g. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

8. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
 - la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
 - la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.
9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. Le soumissionnaire retenu devra déposer une garantie contractuelle, conformément à R2890D (2014-06-26) – Garantie contractuelle, indiqués aux Modalités de l'entente – A1 Document Contractuels, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis écrit de Sa Majesté l'informant que sa soumission a été acceptée.

IS19 TAXES APPLICABLES (2015-02-25)

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

1. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestation, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 20.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 20.2 donnera lieu au rejet de la soumission.

IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

1. Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913,

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>),

SELECT – Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913 du système SELECT, Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est généralement utilisé pour évaluer le rendement. Toutefois, si les mesures prises par l'entrepreneur exigent d'apporter une modification conditionnelle ou entraînent une résiliation pour inexécution, TPSGC pourra procéder à une évaluation d'une mesure corrective du rendement d'un fournisseur. De plus amples renseignements sur les modifications conditionnelles et la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs peuvent être consultés à l'adresse : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignesdirectrices/guide-des-approvisionnements/section/8/180>.

IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION

1. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la DDP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT (NEA)

1. Les fournisseurs doivent avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

1. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission au-delà des **120 jours** visés dans les présentes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
3. Si les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables n'acceptent pas tous, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - b) annuler la DDP.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'article 15 des Instructions aux soumissionnaires.

IS25 AVIS

1. Le Canada devrait normalement envoyer un avis par écrit aux soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

IS26 SÉANCE D'EXPLICATIONS

1. Des explications ne seront données à un soumissionnaire que sur demande, seulement lorsque le Canada aura conclu une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu. Si un soumissionnaire souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres soumissions. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

Le Canada a lancé un appel de soumissions relativement à ce projet. Toute soumission doit présenter une réponse analytique et créative qui correspond à la nature précise du projet, comme indiqué dans le spécification.

La soumission présentée doit comprendre deux parties, soit la *Partie 1 – Offre technique et Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones* et la *Partie 2 – Offre de prix*.

Partie 1 – « Offre technique »

- Cette partie devrait comprendre tous les documents nécessaires pour faire état de l'intégralité des aspects techniques des travaux visés par la DDP. Les renseignements devraient être présentés de manière concise et complète. Elle doit être structurée en fonction des critères techniques énoncés dans les exigences de présentation. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Bien que les explications figurant dans les parties portant sur les exigences de présentation décrivent en termes généraux le but de chaque critère et les renseignements à fournir pour chacun, elles ne sont pas nécessairement exhaustives. Il incombe à tous les soumissionnaires de s'assurer que leur soumission est complète.
- Aucun « PRIX » ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre « TECHNIQUE ».

Partie 2 – « Offre de prix »

- Cette partie comprend le prix de la soumission afin de fournir l'ensemble des services proposés. Il faut remplir le formulaire de soumission de prix (Annexe A) et la joindre à la garantie de soumission dans une enveloppe scellée distincte, sur laquelle auront été clairement indiqués le nom du soumissionnaire et le nom du projet. Il faut absolument utiliser le formulaire de soumission de prix à cette fin.

Format de soumission

Présenter **un (1) original relié et signé, trois (3) copies reliées** de la *Partie 1 – Offre technique*; et **un (1) original signé** de la *Partie 2 – Offre de prix*, formulaire de soumission de prix.

Les soumissionnaires ne devraient pas inclure de matériel de promotion dans leur soumission et ils sont fortement encouragés à :

- a) fournir exclusivement les renseignements demandés dans la présente DDP;
- b) adopter un style concis dans leur soumission;
- c) numéroter chaque page de leur soumission.

L'offre technique doit comporter un maximum de soixante (60) pages (y compris le texte et les graphiques). Il est préférable que les propositions soient présentées sur des feuilles recto verso. Il faut tenir compte des exigences de présentation décrites ci-dessous lors de la préparation de la soumission.

- Une (1) « page » désigne un côté d'une feuille de papier.
 - Format du papier : 8,5 po x 11 po (équivalent métrique : feuille de format A4).
 - Type de police : Times New Roman ou l'équivalent; taille : 10 points minimum.
 - Largeur minimale des marges : 12 mm.
 - Toute feuille pliée de 11 po x 17 po sur laquelle figure un tableau, un calendrier, un graphique Gantt, une structure de répartition du travail (SRT) ou un organigramme, par exemple, comptera pour deux pages.
- Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :
 - la lettre d'accompagnement;
 - la table des matières;
 - la page couverture de la DDP;
 - la page couverture des révisions de la DDP;
 - le formulaire de soumission de prix (Annexe A);

- Information fournie en réponse au critère d'évaluation du Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones
- les intercalaires qui ne contiennent aucun texte;
- les coordonnées du soumissionnaire, les attestations et la garantie de soumission.

Conséquence de la non-conformité : Toutes les pages au-delà de la limite et toute autre pièce jointe seront retirées de la soumission. Elles ne seront pas évaluées par les membres du Comité d'évaluation.

SECTION 2 : Processus de conformité des soumissions en phases

2.1 Généralités

a) Pour ce besoin, le Canada applique le Processus de conformité des soumissions en phases tel que décrit ci-dessous.

b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus de conformité des soumissions en phases, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

c) Sans préjudice à ses autres droits, le Canada aura le droit, à sa discrétion absolue, et sans obligation, d'exiger ou d'accepter en tout temps, avant ou après la date de clôture de la demande de soumissions, tout document ou élément matériel des soumissionnaires visant à clarifier la soumission ou à corriger des lacunes ou des erreurs dans la soumission qu'il ne juge pas importantes, par exemple toutes les questions de forme, les erreurs de calcul et l'oubli de confirmer le tout avec une signature ou en vérifiant la bonne réception. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter toute autre information après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément.

d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu des Instructions aux soumissionnaires (2013-06-07) et les Instructions particulières aux soumissionnaires identifiées dans cette Demande de Propositions, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

e) Le Canada enverra un AVIS ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'AVIS ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'AVIS ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'AVIS ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'AVIS ou le REC. Un AVIS, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

2.1.2 Phase I: Soumission financière:

a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

b) L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de Services Publics et Approvisionnement Canada.

c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.

d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (C), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, là où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seuls les informations manquantes pourront ainsi être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du Processus d'évaluation des soumissions.

h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

2.1.3 Phase II : Soumission technique

a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases ne seront pas évalués avant la phase III.

b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (un rapport d'évaluation de la conformité [REC]) précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant

au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada, à moins qu'elle n'ait un impact sur d'autres parties de la soumission, en tel cas ces changements par effet domino seront soulignés mais en aucun cas ces changements ne doivent porter sur le ou les prix.

e) La réponse du soumissionnaire au REC devra indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'endroit dans la soumission de toute autre modification en conséquence. Pour chaque modification en conséquence, le soumissionnaire doit justifier pourquoi il s'agit d'une conséquence modificatrice? Il n'incombe pas au Canada d'agir comme réviseur de la soumission du soumissionnaire; au contraire, il incombe au soumissionnaire de le faire en assumant les conséquences. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

f) Les révisions doivent être apportées en mode de suivi des modifications pour indiquer clairement où elles se trouvent par rapport à la proposition initiale. Les parties supprimées dans le suivi des modifications ne seront pas prises en considération dans le décompte du nombre limite de pages. Toutefois, le nombre limite de pages pour chaque phase s'appliquera quand même. Sauf dans les cas expressément autorisés ci-dessus, les renseignements fournis pour tout autre critère ou toute autre catégorie ne seront pas pris en compte ni utilisés pour évaluer une autre section de la soumission d'un proposant ou l'exigence de la demande de soumissions.

g) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.

h) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par cette section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

i) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

j) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

Solidation No. – N° de l'invitation
EW702-173131/B

Amd. No. – N° de la modif

Buyer ID – ID de l'acheteur
gmp015

Client Ref No. – N° de réf/ du client
INAC-EW702-173131

File No. – N° du dossier
GMP-7-40055

b) Une soumission est non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE**Critères cotés :**

Le comité d'évaluation évaluera la *Partie 1 – Évaluation technique* et la partie consacrée aux *avantages pour les autochtones* de la soumission selon les critères techniques indiqués dans le tableau des critères d'évaluation et les explications détaillées des exigences de présentation.

Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et faiblesses de la soumission selon les critères d'évaluation et attribueront une cote de 0, 2, 4, 6, 8 ou 10 points pour chaque critère d'évaluation selon le tableau générique d'évaluation qui suit. Lors de l'évaluation des propositions, le Comité d'évaluation de TPSGC pourrait attribuer une cote d'évaluation de nombre impair après qu'un consensus a été atteint.

Puis, la notation est multipliée par le facteur de pondération au Tableau des critères d'évaluation afin de produire une notation pondérée. La note pour les considérations techniques et les considérations liées aux possibilités pour les Autochtones est obtenue en additionnant la somme des notations pondérées.

Grille d'évaluation générique**TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Critère d'évaluation technique	Facteur de pondération	Cote	Cote technique	Note de passage obligatoire
1. Proposition Technique			0-380	
1.1 Compréhension du projet	4	0-10	0-40	24
1.2 Mobilisation/démobilisation et équipement	2	0-10	0-20	10
1.3 Plan de travail	22	0-10	0-220	154
1.4 Santé, sécurité et environnement	6	0-10	0-60	36
1.5 Calendrier	4	0-10	0-40	20
2. Proposition de gestion et d'organisation			0-380	
2.1 Projets de remise en état et d'ouvrage des accès d'une mine souterraine	4.5	0-10	0-45	22.5
2.2 Projets de remblayage de mine souterraine	10.5	0-10	0-105	63
2.3 Qualifications de chaque employé	16	0-10	0-160	112
2.4 Systèmes d'assurance de la qualité et contrôle	4	0-10	0-40	24
2.5 Organigrammes	3	0-10	0-30	15
3. Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones			0-100	
3.1 Siège social			0-5	
3.2 Formation			0-15	
3.3 Main d'oeuvre			0-40	
3.4 Sous-traitants / Fournisseurs			0-40	
			0-860	

Exigences de présentation

Section I: Proposition Technique

1.0	PROPOSITION TECHNIQUE	Nombre maximal de points	Note de passage obligatoire
1.1	<p>Compréhension du projet</p> <p>A démontré qu'il comprenait et appréciait la nature unique du projet, et la portée des travaux relativement, entre autres, aux contraintes du travail exécuté dans une zone relativement isolée et aux restrictions associées aux ressources du projet. (20)</p> <p>Le soumissionnaire a donné son interprétation des cinq facteurs essentiels au succès d'un projet de cette nature. (10)</p> <p>A démontré qu'il comprenait les exigences relatives au projet visé par la soumission après l'attribution du contrat, dans le cadre de chaque phase d'exécution du projet, dans le respect des exigences établies tout au long de ce projet et à la satisfaction des autorités compétentes. A fourni une liste de contrôle, y compris les dates d'achèvements prévus, décrivant en détail les exigences relatives au projet visé par la soumission. Référez à la section 01 33 00 Submittal Procedures. (10)</p>	40	24
1.2	<p>Mobilisation/démobilisation et équipement</p> <p>A donné une description détaillée de la façon dont l'équipement, les matériaux, les fournitures et le personnel qu'il propose d'utiliser sur le site seront transportés à destination et en provenance du site. A inclus les mesures qu'il propose pour tenir compte des impacts et des risques potentiels en matière de mobilisation d'équipement vers le site. A inclus le nombre maximal d'employés qui se trouveront sur place. (5)</p> <p>A fourni une liste détaillée de l'équipement qui sera mobilisé vers le site en vue d'être utilisé pour l'excavation, la préparation, le transport et la livraison des matériaux de remblai, la construction d'ouvrages de retenue des remblais et le transport souterrain. A inclus les détails relatifs à l'équipement spécialisé - équipement de production, de transport et de livraison de pâte, installations temporaires, équipement de forage de surface et souterrain, véhicules et équipement souterrains, et équipement de filtration de l'air ou tout autre équipement que le promoteur propose d'utiliser. A inclus des détails sur l'utilisation qui doit être faite de l'équipement et sur la durée de cette utilisation. (15)</p>	20	10
1.3	<p>Plan de travail</p> <p>Décrivez votre approche (un plan signé par un représentant de l'entrepreneur et de l'équipe de conception devrait être inclus); elle doit inclure (sans toutefois s'y limiter) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Processus d'enquête et information recherchée (10) b. Processus et étapes de conception (10) c. Plan d'excavation des résidus, méthodologie et contrôle de la poussière (20) d. Foration des trous de forage (10) e. Préparation des remblais et système de livraison (50) <ul style="list-style-type: none"> - Lightly Cemented Bulk Backfill - Paste - Self-Leveling Concrete Backfill f. Élaboration/construction des ouvrages de retenue des remblais (20) 	220	154

	<p>g. Suivi en vue de la confirmation de l'achèvement des travaux (20)</p> <p>h. AQ/CQ (20)</p> <p>i. Plan en cas de fuite des remblais, incluant les éléments indiquant qu'il y a une fuite et les interventions (mesures d'atténuation) visant à stopper la fuite (20)</p> <p>j. Soutènement souterrain (10)</p> <p>k. Remise en état des résidus, à la fin de la première année et après la fin du projet (10)</p> <p>l. Gestion de l'approvisionnement en eau (20)</p> <p>Référez aux sections 03 30 00.09 Cast-in-place Concrete et 31-23-23.33 Paste Production and Delivery pour assurer que tout les articles sont inclus.</p>		
1.4	<p>Santé, sécurité et environnement</p> <p>A donné des détails sur les considérations liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement dans le cadre des travaux liés au projet. (20)</p> <p>A dit comprendre parfaitement les exigences associées au statut d'entrepreneur responsable, dans une zone de travail faisant partie d'un site étendu placé sous la responsabilité d'un autre entrepreneur (le gestionnaire de la mine), ainsi que l'environnement réglementaire et l'intégration à un programme de surveillance de la qualité de l'air à plus grande échelle. (15)</p> <p>A montré qu'il comprenait clairement les risques de nature chimique, physique et environnementale associés à ce projet. (10)</p> <p>A donné des détails sur les plans et systèmes de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement, les interventions en cas d'urgence, les plans d'intervention en cas de déversement, un programme de surveillance médicale et les plans de protection de l'environnement, ainsi que le suivi des performances et les rapports connexes qu'on utilisera dans le cadre de ce projet. (15)</p>	60	36
1.5	<p>Calendrier</p> <p>A préparé un calendrier des activités qui illustre la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche doit être ventilée en un nombre suffisant de sous-tâches (adaptées à la base de paiement, dans la mesure du possible - il ne faut inclure aucune information de nature financière dans la partie technique de la proposition), de sorte que le représentant du Ministère puisse suivre facilement les progrès réalisés dans le cadre du projet. A établi le chemin critique des activités dans le calendrier et précisé la marge de manœuvre en ce qui concerne la durée des activités concernées. (20)</p> <p>A défini les domaines dans lesquels des mesures d'atténuation peuvent éviter les retards anticipés et minimiser l'impact des conditions météorologiques. A inclus des étapes clés en annexe. (10)</p> <p>A défini une séquence d'opérations de remblayage et les taux de production prévus (taux d'équipement et taux de production quotidienne). (10)</p>	40	20
TOTAL DES POINTS DISPONIBLES :		380	

Section II: Proposition de gestion et d'organisation

2.0	PROPOSITION DE GESTION ET D'ORGANISATION	Nombre maximal de points	Note de passage obligatoire
2.1	<p>Réalisations de l'équipe du promoteur – Projets de remise en état et d'ouvrage des accès d'une mine souterraine</p> <p>Fournir deux (2) résumés de projet (un pour les entrepreneurs et un pour les ingénieurs concepteurs) décrivant les réalisations et l'expérience de l'équipe du promoteur dans le cadre de projets de construction (p. ex., barrières/clôtures de remblai, pipelines, systèmes de surveillance, contrôle et soutien au sol, etc.) dans les installations souterraines d'une mise souterraine. Les projets de référence devraient être d'une portée similaire et d'une valeur supérieure à 1 millions de dollars. À noter que les projets de référence qui sont d'une portée similaire mais dont la valeur est inférieure à 1,0 million de dollars ne pourront pas obtenir la note maximale pour le projet. Il faut accorder la priorité aux projets qui ont été menés à bien au cours des dix dernières années et ont duré au moins 12 mois. Les projets en cours d'exécution seront pris en compte, mais devront être réalisés à plus de 50 %. À noter que les exemples de projets pour lequel l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré de façon fructueuse obtiendront plus de points lors de l'évaluation. En outre, si l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré dans le cadre d'un projet, ils pourront le mentionner dans les deux résumés. (25)</p> <p>Identifier la façon dont l'exécution du projet a respecté le budget, le calendrier, les objectifs de qualité et les objectifs globaux du client. (10)</p> <p>Désigner les membres de l'équipe de projet dans les résumés de projet et les associer à l'équipe proposée pour le présent contrat. (5)</p> <p>Fournir des références de clients - nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la personne-ressource au niveau opérationnel pour chacun des deux résumés de projet. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de contacter les références pour vérifier l'information fournie dans la soumission.</p>	45	22.5
2.2	<p>Réalisations de l'équipe du promoteur – Projets de remblayage de mine souterraine</p> <p>Fournir trois (3) résumés de projet (deux pour les entrepreneurs et un pour les ingénieurs concepteurs) qui décriront les réalisations et l'expérience de l'équipe du promoteur en ce qui concerne la préparation de matériaux de remblai en pâte cimentés dans un environnement froid semi-isolé, grâce à des activités d'excavation, de raclage/rauchage, de gestion de l'eau, de triage, de criblage et de préparation finale (incluant le contrôle de la qualité) des matériaux de base, ainsi que de distribution et le placement des matériaux de remblayage, coulage de béton en masse, des barrières éloignées et des divers mélanges de pâte, et à l'installation de systèmes de télésurveillance souterrains (par exemple, de caméras). Les projets de référence devraient être de portée similaire et d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars. À noter que les projets de référence qui sont d'une portée similaire mais dont la valeur est inférieure à 1,0 million de dollars ne pourront pas obtenir la note maximale pour le projet. Il faut accorder la priorité aux projets qui ont été menés à bien au cours des dix dernières années et ont duré au moins 12 mois. Les projets en cours d'exécution seront pris en compte, mais devront être réalisés à plus de 50 %. À noter que les exemples de projets pour lequel l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré de façon fructueuse obtiendront plus de points lors de l'évaluation. En outre, si l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré dans le cadre d'un projet, ils pourront le mentionner dans les deux résumés.</p>	105	63

	<ul style="list-style-type: none"> · Résumés de projet pour les ingénieurs concepteurs (35) · Résumés de projet pour l'entrepreneur(s) (20 chacun; 40 total) <p>Fournir des renseignements sur la façon dont l'exécution du projet a respecté le budget, le calendrier, les objectifs de qualité et les objectifs globaux du client. (15)</p> <p>Désigner les membres de l'équipe de projet dans les résumés de projet et les associer à l'équipe proposée pour le présent contrat. (10)</p> <p>Fournir des références de clients - nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la personne-ressource au niveau opérationnel pour chacun des deux résumés de projet. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de contacter les références pour vérifier l'information fournie dans la soumission. (5)</p>		
<p>2.3</p>	<p>Qualifications de chaque employé</p> <p>Fournir les curriculum vitae (maximum de 3 pages) pour :</p> <p>A. Gestionnaire de projet (et suppléant) 20/15</p> <p>Expérience de la coordination et de la gestion d'équipes multidisciplinaires d'un site minier dans un climat nordique</p> <p>B. Ingénieur minier ou géotechnicien (et suppléant) 15/10</p> <p>Expérience de la géotechnique, de l'interprétation et de la compréhension des modèles de mines souterraines en 3D dans les régions froides (stabilité des talus, stabilité souterraine, etc.)</p> <p>C. Spécialiste de la pâte de résidus / béton (et suppléant) 15/10</p> <p>Expérience de la création de pâte de résidus / béton et des programmes d'AQ/de CQ visant à garantir que les normes de résistance en vigueur sont respectées. Pour obtenir le maximum de points, incluez une expérience avérée du travail avec les résidus dont la granulométrie et la teneur en eau varient, et qui possèdent d'autres propriétés, expérience de divers mélanges de pâte, ainsi qu'une expérience des contreventements en béton de masse.</p> <p>D. Directeur du projet/du site (et suppléant) 15/10</p> <p>Expérience de la coordination et de la gestion sur place de nombreux sous-traitants et fournisseurs, du contrôle des aires de travail et du contrôle de la qualité dans le cadre de projets complexes. L'expérience des activités de remblayage de mines générera des points en plus.</p> <p>E. Superviseur des installations souterraines (et employés pour les changements de quart de travail) 10/10</p> <p>Expérience de la supervision des équipes travaillant en sous-sol, ce qui inclut l'évaluation de la sécurité des accès et des conditions de travail, et l'exécution des activités de construction souterraines.</p> <p>F. Superviseur de la production et du placement de la pâte / béton (et employés pour les changements de quart de travail) 10/10</p> <p>Expérience de la supervision d'équipes de travail participant à l'excavation, à la manutention et au mélange des résidus, ainsi qu'à la production et au placement de la pâte / béton.</p> <p>G. Coordonnateur de la santé et de la sécurité (et employés pour les changements de quart de travail) 5/5</p> <p>Expérience de l'élaboration de plans sur la santé et la sécurité dans le cadre de projets précis, et de la gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des sites miniers de surface et souterrains.</p>	<p>160</p>	<p>112</p>

	<p>Les CV doivent être adaptés à la présente DP, afin d'indiquer clairement l'expérience de travail (employeurs, études et travail exécuté), ainsi que la façon dont elle est liée au rôle proposé et le rôle joué dans le cadre des projets de référence des sections 2.1 et 2.2. Notez qu'une même personne peut assumer plusieurs rôles parmi les points A à G (p. Ex., les rôles D et F).</p> <p>Remarque : les suppléants sont affectés au projet si les employés désignés ne sont pas disponibles parce qu'ils sont malades, ont changé d'emploi, etc. Les employés pour les changements de quart de travail sont ceux qui remplaceront régulièrement le personnel en place lors des changements de quart de travail survenant durant les travaux sur le site.</p> <p>Si plusieurs personnes sont proposées pour un même poste clé et qu'on ne précise pas qui sera le titulaire principal du poste, c'est la première personne figurant dans la séquence de noms qui sera évaluée. Les suppléants désignés à des postes pour lesquels la DP n'en exige aucun ne seront pas évalués.</p> <p>Les personnes destinées à remplacer les personnes clés désignées aux points A à G doivent être préapprouvées par la Couronne.</p>		
2.4	<p>Systèmes d'assurance de la qualité et contrôle</p> <p>Démontrer l'usage de systèmes satisfaisants d'assurance de la qualité pour la documentation, ainsi que pour le suivi/le contrôle des projets et les rapports connexes. (20)</p> <p>A démontré sa capacité à assurer le suivi/le contrôle des projets et à produire des rapports. (20)</p>	40	24
2.5	<p>Organigrammes</p> <p>Soumettre un organigramme indiquant les rôles de l'entreprise, la structure organisationnelle de l'équipe du promoteur, les voies de communication, le contenu autochtone et la preuve de la collaboration ou du travail d'équipe dans le cadre de projets précédents. (20)</p> <p>Inclure des renseignements sur les personnes chargées du contrôle global, mais aussi de la maîtrise des coûts, du contrôle de la qualité et du respect de la spécification. (10)</p>	30	15
TOTAL DES POINTS DISPONIBLES :		380	

Section III:**Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones (CPA)****Évaluation de la garantie du plan des CPA**

Pour qu'une offre reçoive un certain nombre de points concernant les garanties faites sur les critères du plan des CPA, **LE SOUSMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR LA PREUVE, DE PAIR AVEC SON OFFRE**, qu'il répond à l'objectif de chaque critère. Les soumissionnaires peuvent utiliser les TABLEAUX DE GARANTIE ci-joints pour compléter leur présentation sur le plan des CPA.

Comme preuve de leurs efforts et/ou garantie, les soumissionnaires doivent inclure, sans s'y limiter, les noms des personnes ou entreprises à contrat et la nature des activités au moment de la soumission. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la documentation qu'ils fournissent relativement au plan des CPA soit suffisamment probante et suffisamment claire pour permettre d'évaluer la conformité de leur offre aux critères énoncés dans les présentes. Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de renseignements dans leur soumission pour permettre au comité d'évaluation de faire son évaluation. **LES SOUSMISSIONNAIRES POURRONT RECEVOIR DES POINTS UNIQUEMENT POUR LES ENGAGEMENTS DÉMONTRÉS.** Seuls les documents inclus dans la proposition seront pris en considération. Les liens vers des adresses URL du site Web du soumissionnaire ne seront pas pris en considération.

Le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans le plan des CPA, et les déclarations inexactes pourraient rendre la soumission non recevable.

Critères de soumission en lien avec le plan des CPA

ARTICLE	CATEGORIE	Points disponibles								
	La région visée par le contrat se trouve à la fois dans le secteur Mòwhì Gogha Dè Nìitáèè, tel qu'il est défini dans l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho, et le territoire revendiqué de l'Akaiçho, tel qu'il est défini dans l'Entente sur les mesures provisoires de l'Akaiçho.									
3.0	Le présent marché est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. Le Canada se réserve le droit de confirmer la validité de toutes les déclarations et garanties.									
3.1	SIEGE SOCIAL : Les soumissionnaires doivent démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la zone visée par le marché.	/5								
3.2	<p>FORMATION : Les soumissionnaires seront évalués selon leur engagement à offrir de la formation en cours d'emploi et des programmes d'apprentissage aux Autochtones de la région du marché sans frais supplémentaires dans le cadre du marché. La formation et l'apprentissage sont réputés fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des compétences professionnelles certifiables. La chose est normalement établie par un processus de certification mené par une tierce partie indépendante.</p> <p>Pour établir la note relative à la formation, chaque soumission recevable sera comparée au prorata avec celle du soumissionnaire proposant le plus grand nombre d'heures de formation pour les Autochtones, la proposition du soumissionnaire s'engageant à offrir le plus grand nombre d'heures de formation obtenant la totalité des points.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Soumissionnaire 1</th> <th>Soumissionnaire 2</th> <th>Soumissionnaire 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre total d'heures de formation des Autochtones proposé</td> <td>20 heures</td> <td>35 heures</td> <td>60 heures</td> </tr> </tbody> </table>		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	Nombre total d'heures de formation des Autochtones proposé	20 heures	35 heures	60 heures	/15
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3							
Nombre total d'heures de formation des Autochtones proposé	20 heures	35 heures	60 heures							

	Calcul des points	20/60 = 33 % du total des points possibles	35/60 = 58 % du total des points possibles	60/60 = 100 % du total des points possibles	
3.3	<p>*** Des pénalités s'appliqueront à ce critère.</p> <p>MAIN-D'ŒUVRE : L'emploi de main-d'œuvre Autochtone sur place pour exécuter les travaux visés par le marché.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués relativement à leur garantie ferme d'employer sur place des Autochtones de la région du marché pour effectuer les travaux. Les pourcentages indiqués ci-dessous concernent précisément les heures de travail indépendamment du fait qu'il s'agit d'employés de l'entrepreneur principal ou d'employés d'un sous-traitant.</p> <p>Les pourcentages doivent correspondre à une liste de postes précis qui peuvent être occupés, ou qui le seront, par des employés Autochtones. L'emploi d'Autochtones sera confirmé pendant les travaux d'après la documentation d'appui fournie par l'entrepreneur et l'examen des dossiers statistiques du représentant du Ministère sur la main-d'œuvre Autochtone.</p> <p>0 - 100 % du total d'heures de travail = 0 - 40 points. Les points seront attribués au prorata du pourcentage du total des points disponibles.</p> <p>___ % x total des points</p> <p>Exemple : Le soumissionnaire garanti que 65 % des heures de travail seront accomplies par des employés autochtones = 65 % du total des points (40)</p> <p>65 % x 40 = 26 points</p> <p>NOTE Le soumissionnaire doit démontrer comment il compte respecter le pourcentage de main-d'œuvre autochtone. Simplement indiquer un engagement en pourcentage n'est pas suffisant pour obtenir les points. La note sera ajustée en fonction des documents justificatifs.</p> <p>***Des pénalités et des incitatifs s'appliqueront à ce critère.</p>				/40
3.4	<p>SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS : Le fait de faire appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs autochtones pour exécuter les travaux du marché.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués selon leur garantie ferme à faire appel à des sous-traitants autochtones de la région du marché pour l'exécution des services ou la fourniture des biens et de l'équipement.</p> <p>Remarque : Si l'entrepreneur principal est une entreprise à propriété Autochtone, la valeur totale en dollars du marché autochtone doit également comprendre la part du marché revenant à l'entrepreneur.</p> <p><u>Les soumissionnaires doivent fournir leur garantie des sous-traitants ou des fournisseurs autochtones conformément au suivant :</u></p> <p>Valeur estimative du contrat : \$ _____ - Moins sous-traitance non-autochtone: \$ _____ = Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones: \$ _____</p> <p>Les points seront attribués au prorata du pourcentage du total des points disponibles.</p>				/40

	<p>$\frac{a}{100} \% \times \text{total des points} = \text{points attribués}$</p> <p>Exemple :</p> <table border="0"> <tr> <td>Valeur estimative du contrat :</td> <td style="text-align: right;">100 000 \$</td> </tr> <tr> <td>- Moins la sous-traitance non-autochtone:</td> <td style="text-align: right;"><u>45,000 \$ =</u></td> </tr> <tr> <td>Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones:</td> <td style="text-align: right;">55,000 \$</td> </tr> </table> <p>$55\,000 \\$ / 100\,000 \\$ = 0,55 \times 100 = 55 \%$</p> <p>$\frac{55 \%}{100\%} \times 40 = 22 \text{ points}$</p> <p>NOTE Les pourcentages DOIVENT ÊTRE APPUYÉS par une liste de fournisseurs/sous-traitants particuliers qui peuvent être confirmés comme sous-traitants autochtones. La vérification du statut d'entreprise autochtones sera effectuée à l'aide d'une ou des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> répertoire des entreprises autochtones d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100033057/1100100033058 <p>***Des pénalités et des incitatifs s'appliqueront à ce critère.</p>	Valeur estimative du contrat :	100 000 \$	- Moins la sous-traitance non-autochtone:	<u>45,000 \$ =</u>	Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones:	55,000 \$	
Valeur estimative du contrat :	100 000 \$							
- Moins la sous-traitance non-autochtone:	<u>45,000 \$ =</u>							
Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones:	55,000 \$							
3.	TOTAL DES POINTS POSSIBLES	/100						

GARANTIE ET ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Au moment de la soumission – Les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés par les soumissionnaires pour soumettre une demande.
2. Les renseignements fournis peuvent faire l'objet de vérifications.

TABLEAU 1 – Siège social

Fournir l'adresse d'entreprise actuelle
Les soumissionnaires doivent montrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la région visée par le marché.

TABLEAU 2 – Garantie de formation des travailleurs autochtones

Nombre total d'heures de formation des travailleurs autochtones pour ce marché = A/B = _____ %
 Nombre total d'heures de formation pour ce marché

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Heures de formation des employés autochtones
Les soumissionnaires doivent inclure le type de formation et le nombre d'heures.	

TABLEAU 3 – Garantie du nombre d'employés autochtones

Nombre total d'heures-personnes autochtones pour ce marché A/B = _____ %
 Nombre total d'heures-employés sur place pour ce marché

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Heures-employés autochtones sur place	Heures-employés non autochtones
Les soumissionnaires doivent inclure le nombre d'heures de travail à effectuer.		

TABLEAU 4 – Garantie du nombre de sous-traitants et fournisseurs autochtones:

Coût estimatif total des fournitures/matériaux/pièces d'équipement/services obtenus auprès d'entreprises autochtones pour ce marché

Prix total de la soumission

= _____ %

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Société Autochtone Entreprise	Entreprise non Autochtone
Le soumissionnaire doit inclure la valeur des travaux sous-traités. NOTE : Seuls les sous-traitants et les fournisseurs dont le statut d'entreprise autochtone peut être confirmé seront pris en compte dans les calculs. La vérification du statut d'entreprise autochtone sera effectuée conformément à l'article 3.4 Sous-traitants/fournisseurs.		

Attestation du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit soumettre l'attestation suivante si une garantie de plan des CPA est fournie soit au moment de la soumission de l'offre, soit avant l'attribution du marché.

ATTESTATION DE PLAN DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES AUTOCHTONES :

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SIGNATURE

DATE

Le soumissionnaire atteste que la garantie de plan des CPA qui appuie sa soumission est exacte et complète.

PARTIE C - ATTESTATION ET RAPPORT SUR LES RÉALISATIONS DE L'ENTREPRENEUR

1. Pour l'entrepreneur retenu seulement – Si une garantie de plan des CPA est fournie dans le cadre de l'offre, l'entrepreneur retenu doit fournir un résumé des activités entreprises pour répondre aux engagements pris dans le cadre de la partie de son offre concernant le plan des CPA. L'entrepreneur doit remplir les tableaux suivants, et fournir des pièces justificatives à l'appui (factures, registres de travail, reçus de paiements salariaux, etc.) sur une base mensuelle.
2. L'entrepreneur doit indiquer si des objectifs n'ont pas été respectés, préciser les raisons pour lesquelles ces objectifs n'ont pas été respectés, expliquer la manière dont il résoudra le problème et le calendrier connexe.
3. Les renseignements fournis peuvent faire l'objet de vérifications.
4. L'attestation du plan des CPA et les rapports de réalisations du plan des CPA doivent être remis avant le paiement final avec des détails sur la façon dont les entrepreneurs ont respecté la garantie du plan des CPA.
5. Le défaut de remettre l'attestation et le rapport demandés dans un délai de 15 jours ouvrables pourra se traduire par une pénalité de 1%.

Renvoyez les rapports à :

Nom de l'autorité contractante : _____

Courriel : _____

TABLEAU 1 – Siège social

Fournir l'adresse d'entreprise actuelle
Les entrepreneurs démontrer doivent montrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la région visée par le marché.

TABLEAU 2 – Réalisations quant à la formation des travailleurs autochtones

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Type de formation	Heures de formation des employés autochtones
L'entrepreneur doit inclure le type de formation, le nombre d'heures et le pourcentage effectué.		

Nombre total d'heures de formation des travailleurs autochtones pour ce marché = _____ %
 Nombre total d'heures de formation pour ce marché

TABLEAU 3 – Réalisations quant au nombre d'employés autochtones

Nombre total d'heures-personnes autochtones pour ce marché _____ %
 Nombre total d'heures-employés pour ce marché

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Heures-employés autochtones	Heures-employés non autochtones
L'entrepreneur doit inclure le nombre d'heures de travail effectuées.		

TABLEAU 4 – Réalisations quant au nombre de sous-traitants/fournisseurs Autochtones:

Coût total des fournitures/matériaux/pièces d'équipement/services obtenus auprès d'entreprises autochtones pour ce marché

Valeur finale du marché :
= _____ %

Nom de l'entreprise	Entreprise Autochtone	Entreprise non Autochtone
L'entrepreneur doit inclure la valeur des travaux sous-traités.		

Attestation de l'entrepreneur

ATTESTATION DE RÉALISATION DU PLAN DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES AUTOCHTONES		
_____ NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE	_____ SIGNATURE	_____ DATE
L'entrepreneur atteste que les renseignements contenus dans les TABLEAUX DES RÉALISATIONS sont exacts et complets.		

SECTION 4 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

Pour être considérée conforme, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires. **Les soumissions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront rejetées d'office. Le soumissionnaire doit :**

1. présenter la soumission au Module de réception des soumissions avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la page de couverture du document d'invitation à soumissionner;
2. remplir et remettre le formulaire de soumission de prix (annexe A) dûment signé;
3. fournir la garantie de soumission, conformément au point 17 des Instructions aux soumissionnaires.
4. obtenir la note minimale requise de 50 % pour les critères techniques suivants:
 - a. 1.2 Mobilisation/démobilisation et équipement
 - b. 1.5 Calendrier
 - c. 2.1 Réalisations de l'équipe du promoteur – Projets de remise en état et d'ouvrage des accès d'une mine souterraine
 - d. 2.5 Organigrammes
5. obtenir la note minimale requise de 60 % pour les critères techniques suivants:
 - a. 1.1 Compréhension du projet
 - b. 1.4 Santé, sécurité et environnement
 - c. 2.2 Réalisations de l'équipe du promoteur – Projets de remblayage de mine souterraine
 - d. 2.4 Systèmes d'assurance de la qualité et contrôle
6. obtenir la note minimale requise de 70 % pour les critères techniques suivants:
 - a. 1.3 Plan de travail
 - b. 2.3 Qualifications de chaque employé

EXIGENCES DE PRÉSENTATION – LISTE DE CONTRÔLE

La liste suivante des documents et des formulaires est fournie afin d'aider le soumissionnaire à s'assurer qu'il dépose une proposition complète. Le soumissionnaire doit respecter toutes les exigences relatives à la présentation.

- Proposition – un (1) original et trois (3) copies reliées**
Remarque : Le nombre de pages maximum (texte et graphiques compris) pour l'offre technique est 60.
- Page de couverture de la DP – bien reçue**
- Pages de couverture de toute modification à la DP – bien reçues**
- Formulaire de soumission de prix (dans une enveloppe distincte) – rempli et signé**
- Garantie de soumission jointe au formulaire de soumission de prix**
- Identification de l'équipe (exemple fourni dans l'annexe A)**

SECTION 5 : SÉLECTION

2.1 Généralités

Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants :

- a. la conformité avec les modalités de la DP;
- b. le prix par point représentant le meilleur rapport qualité-prix pouvant être obtenu par le Canada pour une proposition conforme sur le plan technique;

- c. l'évaluation de tous les documents et renseignements pour vérifier leur conformité avec le critère d'évaluation technique et leur pertinence par rapport au critère d'évaluation des avantages pour les Autochtones.

5.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit satisfaire à tous les critères suivants :
 - a. être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. respecter tous les critères obligatoires;
 - c. obtenir la note minimale requise pour chacun des critères techniques et les critères de gestion et d'organisation.
2. Les soumissions ne répondant pas à l'une des exigences susmentionnées seront déclarées irrecevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 50 % pour le mérite technique (y compris l'aspect technique, la gestion et l'organisation, ainsi que les considérations relatives aux Autochtones) et de 50 % pour le prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points techniques obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 50 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 50 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie.
8. La soumission recevable dont la note combinée pour le mérite technique et le prix sera la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat. En cas d'égalité, on sélectionnera le proposant qui aura déposé la proposition la moins-disante pour les services à fournir.

2.2 Évaluation financière

Le prix évalué sera énoncé dans l'annexe A – Formulaire de soumission de prix au point 1.3.

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

Il faut inclure le présent formulaire de proposition de prix, dûment rempli, la page de couverture signée de la DP et la garantie requise dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné pour la réception des soumissions.

1.1 Identification du projet

Nom du projet : Stabilisation de la chambre C5-09

Emplacement du projet : Mine Giant, Yellowknife, NT

N° de projet : R.014204.355

N° de la demande de soumissions : EW702-173131/B

1.2 Nom commercial et adresse du soumissionnaire

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____

NEA : _____

Adresse électronique : _____

1.3 Offre

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ**.

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique a cet appendice sera corrigé par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- (a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

MONTANT FORFAITAIRE (MF) Excluant l'estaxe(s) applicables

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
1	01 31 19-2	Réunions d'étape mensuelles	chaque réunion	6	\$ _____ /réunion	\$ _____
2	01 35 15.01-2	Surveillance médicale des travailleurs (arsenic) – Délai normal	prélèvement	456	\$ _____ / chacune	\$ _____
3	01 35 15.01-3	Surveillance médicale des travailleurs (arsenic) – Délai précipité	prélèvement	46	\$ _____ / chacune	\$ _____
4	01 43 00-1	Temps d'attente	par heure	60	\$ _____ /heure	\$ _____
5	01 45 00-1	Exigences visant les tests de CQ de l'entrepreneur – pâte	m ³ de matériau fourni	39,660	\$ _____ /m ³	\$ _____
6	01 45 00-2	Exigences visant les tests de CQ de l'entrepreneur - béton autonivelant	m ³ de matériau fourni	13,740	\$ _____ /m ³	\$ _____
7	01 45 00-3	Résultats de Qualité contrôlé hebdomadaire et des rapports d'étape	chaque rapport	26	\$ _____ / rapport	\$ _____
8	03 30 00.09-1	Béton autonivelant	m ³ de béton fourni	13,740	\$ _____ /m ³	\$ _____
9	31 02 00-1	Puits de livraison du matériel de forage	m lin.	460	\$ _____ /m lin.	\$ _____
10	31 23 23.33-3	Fabrication de la pâte et pompage – Pâte légèrement cimentée	m ³ de pâte fourni	39,660	\$ _____ /m ³	\$ _____
11	32 23 23.33-5	Fabrication de la pâte et pompage – Pâte pour colmater les fuites	m ³ de pâte fourni	2,000	\$ _____ /m ³	\$ _____
12	32 23 23.33-6	Fabrication de la pâte et pompage – Pâte avec agrégats pour colmater les fuites	m ³ de pâte fourni	2,000	\$ _____ /m ³	\$ _____
13	32 23 23.33-7	Barrières de sécurité	chacune	19	\$ _____ / chacune	\$ _____
14	31 72 00-02	Soutien au sol	m lin.	120	\$ _____ /m lin.	\$ _____
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC (A)) Excluant les taxes applicable(s)						

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT ADDITIONNELS

Si le Canada détermine que, d'après la portée ou les changements prévus, il faudra plus de personnel ou d'équipement, il aura le droit de demander au soumissionnaire de fournir ce personnel ou cet équipement supplémentaire pour l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci. Les articles et les prix doivent être préapprouvés et seront intégrés par voie d'autorisation de modification.

- a. Le soumissionnaire sera remboursé pour le personnel supplémentaire demandé par le Canada conformément aux taux horaires fermes tout compris (y compris les coûts salariaux, les coûts indirects et le profit) énoncés pour les catégories de personnel déterminées. Pour le personnel qui n'a pas été identifié à l'avance ci-dessous, le soumissionnaire sera remboursé conformément aux taux qui ont été négociés et convenus entre le Canada et le soumissionnaire.
- b. Le prix unitaire de l'équipement doit être un prix tout compris (incluant l'ensemble des coûts de possession, d'exploitation et de supervision, incluant les coûts associés au conducteur d'équipement, aux lubrifiants, à la main-d'œuvre et aux pièces nécessaires à la maintenance de cet équipement). Les autres frais engagés par l'entrepreneur ne lui seront pas remboursés.

Article	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
P1	Main-d'œuvre				
1	Surintendant	heures	80	\$ _____	\$ _____
2	Contremaître	heures	80	\$ _____	\$ _____
3	Ouvrier non qualifié	heures	80	\$ _____	\$ _____
4	Ouvrier qualifié	heures	80	\$ _____	\$ _____
5	Gestionnaire de projet	heures	80	\$ _____	\$ _____
6	Agent de santé et de sécurité	heures	80	\$ _____	\$ _____
7	Main-d'œuvre affectée aux matières dangereuses	heures	80	\$ _____	\$ _____
8	Expert des matières dangereuses	heures	80	\$ _____	\$ _____
9	Arpenteur	heures	80	\$ _____	\$ _____
10	Surveillant de la faune	heures	80	\$ _____	\$ _____
Total main-d'œuvre					\$ _____
P2	Équipement (avec opérateur)				
1	Bouteur D6 ou équivalent	heures	40	\$ _____	\$ _____
2	Bouteur D8 ou équivalent	heures	40	\$ _____	\$ _____
3	Excavatrice de série 200 ou équivalent	heures	40	\$ _____	\$ _____
4	Excavatrice de série 300 ou équivalent	heures	40	\$ _____	\$ _____
5	Chargeuse de série 960 ou équivalent, avec fixations pour godet et fourche	heures	40	\$ _____	\$ _____
6	Camion de transport 10 roues	heures	40	\$ _____	\$ _____
7	Camion de transport à benne basculante arrière	heures	40	\$ _____	\$ _____
8	Camions à pierres (CAT 725 ou équivalent)	heures	40	\$ _____	\$ _____
9	Camion pour mélange de béton	heures	40	\$ _____	\$ _____

10	Camion pompe à béton avec bras télescopique	heures	40	\$ _____	\$ _____
11	Camionnette	heures	40	\$ _____	\$ _____
12	Appareil de manutention télescopique/Plate-forme élévatrice	heures	40	\$ _____	\$ _____
13	Remorque routière/à plateau	heures	40	\$ _____	\$ _____
14	Plate-forme de forage	m	200	\$ _____	\$ _____
15	Compresseur de forage	heures	40	\$ _____	\$ _____
16	Autre équipement nécessaire aux opérations de forage (excluant la plate-forme et le compresseur de forage)	heures	40	\$ _____	\$ _____
17	Camion de pompage par le vide	heures	25	\$ _____	\$ _____
18	Camion-citerne à eau non isolé de 5 000 gallons	heures	25	\$ _____	\$ _____
19	Camion-citerne à eau isolé de 5 000 gallons	heures	25	\$ _____	\$ _____
20	Génératrice	heures	25	\$ _____	\$ _____
21	Nettoyeur haute pression	heures	25	\$ _____	\$ _____
22	Appareil de chauffage de type Herman Nelson	heures	120	\$ _____	\$ _____
23	Séparateur huile/eau	heures	25	\$ _____	\$ _____
24	Incinérateur	heures	25	\$ _____	\$ _____
25	Station de traitement des fumées	heures	25	\$ _____	\$ _____
Total P3 Équipement					\$ _____
P3	Équipement (avec opérateur) Tous les tarifs horaires pour l'équipement doivent être conformes à la dernière édition de l'Alberta Roadbuilders and Heavy Construction Association (ARHCA) Equipment Rental Rates Guide. Une majoration ferme du tarif horaire de base est autorisée pour tous les taux d'équipement.				
Sous-total Équipement					\$325,000.00
Majoration de l'équipement Entrepreneur (majoration x \$325,000.00)				____%	\$ _____
Total P3 Équipement					\$ _____
P4	Matériaux et Services				
1	Réservoir (stockage temp. d'eau contaminée)	m3	5	\$ _____	\$ _____
2	Barils de récupération (contenants de suremballage)	chacun	10	\$ _____	\$ _____
3	Sacs de terre (1 m ³)	chacun	25	\$ _____	\$ _____
Total P4 Matériaux et Services					\$ _____
P5	Matériaux Vols d'urgence, matériaux, fournitures, etc. Une majoration ferme est autorisée pour tous les taux d'équipement.				
Sous-total Matériaux					\$75,000.00
Majoration Matériaux (majoration x \$75,000.00)				____%	\$ _____
Total P5 Matériaux					\$ _____
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC (B)) Excluant les taxes applicable(s)					\$ _____

Sollicitation No. – N° de l'invitation
EW702-173131/B

Amd. No. – N° de la modif

Buyer ID – ID de l'acheteur
gmp015

Client Ref No. – N° de réf/ du client
INAC-EW702-173131

File No. – N° du dossier
GMP-7-40055

MONTANT FORFAITAIRE (MF)	
TABLEAU DES PRIX UNITAIRES (TPC (A))	
PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT ADDITIONNELS (TPC (B))	
MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF +TPC (A) + TPC (B)) Excluding applicable tax(es)	

1.4 Grille tarifaire assortie de dates pour les changements apportés à la conception

Les éléments suivants NE feront PAS partie intégrante du processus d'évaluation.

Le Canada a l'intention d'utiliser les taux indiqués ci-après pour les services de conception supplémentaires qui pourraient être demandés à l'occasion. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de renégocier tout taux qu'il, à son entière discrétion, juge excessif par rapport aux normes de l'industrie.

Gestionnaires principaux – Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat
Nom Taux horaire

.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$

Il faut consigner les augmentations du taux horaire du personnel, en vue de l'approbation de TPSGC. Tout le personnel clé devra figurer ci-dessous.

Personnel/poste Taux horaire

.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$

1.5 Identification de l'équipe

L'entrepreneur et les autres membres de l'équipe de conception-construction doivent posséder ou pouvoir obtenir les permis, les certificats ou toute autre autorisation les habilitant à fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

Soumissionnaire (concepteur-constructeur) :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés :

Nom :

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale/territoriale :

FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

APPENDICE 1A – TABLEAU DE VENTILATION DES COÛTS

La table ci-dessous n'est fournie qu'à titre d'information.

Avant l'attribution du marché, le soumissionnaire/l'entrepreneur offrant le meilleur rapport qualité-prix devra remplir le formulaire ci-après. Le prix total évalué doit être égal au prix indiqué dans la soumission conformément au total du formulaire de soumission de prix donné au moment de la clôture de l'invitation à soumissionner.

Article	Description	Unité	Prix
BOPC-1	Solde des coûts de l'ensemble du projet, sauf le solde des coûts de l'ensemble du projet dans le complexe C5-09 de chambres. Inclut (sans toutefois s'y limiter) : - Tous les coûts variables indirects (frais généraux et admin.) - Profits - Coûts liés aux expéditeurs - Assurance responsabilité civile générale - Assurance tous risques - Coûts de la CSTI - Dépenses opérationnelles - Partie des dépenses de formation assumée par l'entrepreneur	Montant forfaitaire	\$ _____
BOPC-2	Solde des coûts de l'ensemble du projet dans le complexe C5-09 de chambres. Inclut (sans toutefois s'y limiter) : - Équipement auxiliaire - Véhicules de service - Supervision - Réparation d'équipement, fourniture de pièces et transport - Localisation des services publics - Transport des équipes jusqu'au lieu d'hébergement à Yellowknife - Communications	Montant forfaitaire	\$ _____
01 11 00-1	Séminaire d'orientation des travailleurs	Montant forfaitaire	\$ _____
01 31 19-1	Réunion pré-construction	Montant forfaitaire	\$ _____
01 35 15.01-1	Plan de surveillance médicale liée à l'exposition à l'arsenic	Montant forfaitaire	\$ _____
01 35 32-1	Plan sur la santé et la sécurité établi expressément pour le site	Montant forfaitaire	\$ _____
01 35 43-1	Plan de protection de l'environnement	Montant forfaitaire	\$ _____
01 52 00-1	Approvisionnement, exploitation et maintenance des installations de l'entrepreneur sur le site	Montant forfaitaire	\$ _____
01 52 00-2	Fourniture et entretien d'un bureau pour le représentant du ministère	Montant forfaitaire	\$ _____
01 52 00-3	Hébergement des équipes durant les activités dans le complexe de chambres	Montant forfaitaire	\$ _____
01 52 00-4	Travaux de génie civil pour les sites de forage	Montant forfaitaire	\$ _____
01 52 00-5	Travaux de génie civil d'accès à la production de mélanges et zones horizontales	Montant forfaitaire	\$ _____
01 53 00-1	Mobilisation vers la mine Giant	Montant forfaitaire	\$ _____
01 53 00-2	Démobilisation à partir de la mine Giant	Montant	\$ _____

		fortaitaire	
01 71 01-1	Levé des zones d'excavation des résidus après la remise en état finale	Montant fortaitaire	\$ _____
01 71 01-2	Levé du site de production de pâte du complexe de chambres et du site de forage de puits	Montant fortaitaire	\$ _____
01 78 00-1	Document d'achèvement de la chambre	Montant fortaitaire	\$ _____
02 41 23-1	Enlèvement des débris de surface non dangereux	Montant fortaitaire	\$ _____
31 23 10-1	Remise en état des zones d'excavation des résidus	Montant fortaitaire	\$ _____
31 23 23.33-1	Plan d'établissement de la méthode de remblayage	Montant fortaitaire	\$ _____
31 23 23.33-2	Plan de travail du complexe de chambres	Montant fortaitaire	\$ _____
31 72 00-01	Plan de mise à niveau du soutien au sol	Montant fortaitaire	\$ _____
	Ventilation du montant forfaitaire total Ce montant en dollar devrait équivaloir au montant forfaitaire fourni dans l'Appendice 1 – Formulaire de prix combinés		\$ _____

APPENDICE 2 – POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

L'autorité contractante est :	
Nom :	
Titre :	
Ministère :	
Division:	
Téléphone :	
Fax:	
Courriel :	

Responsable technique :	
Nom :	
Titre :	
Ministère :	
Division:	
Téléphone :	
Fax:	
Courriel :	

ANNEXE 4 - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

- 1) Conformément à la clause IS12 – Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions aux soumissionnaires, le soumissionnaire doit fournir une liste de sous-traitants avec sa soumission.
- 2) Le soumissionnaire devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.

	Sous-traitant	Division
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

ANNEXE B : MODALITÉS ET CONDITIONS

MODALITÉS DE L'ENTENTE

- A1 Documents contractuels
- A2 Les travaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (2017-08-17)

- CG1.1 Interprétation
- CG1.2 Documents contractuels
- CG1.3 Statut de l'entrepreneur
- CG1.4 Droits et recours
- CG1.5 Rigueur des délais
- CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG1.7 Indemnisation par le Canada
- CG1.8 Lois, permis et taxes
- CG1.9 Indemnisation des travailleurs
- CG1.10 Sécurité nationale
- CG1.11 Cérémonies publiques et enseignes
- CG1.12 Conflit d'intérêts
- CG1.13 Sanctions internationales
- CG1.14 Attestation – Honoraires conditionnels
- CG1.15 Conventions et modifications
- CG1.16 Travailleurs inaptes
- CG1.17 Cession
- CG1.18 Droits de propriété intellectuelle
- CG1.19 Pots de vin
- CG1.20 Succession
- CG1.21 Code de conduite et attestations – contrat
- CG1.22 Évaluation du rendement : contrat

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT (2016-01-28)

- CG2.1 Pouvoirs du représentant du Ministère
- CG2.2 Interprétation du contrat
- CG2.3 Avis
- CG2.4 Réunions de chantier
- CG2.5 Examen et inspection des travaux
- CG2.6 Surintendant
- CG2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre
- CG2.8 Comptes et vérifications

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX (2015-02-25)

- CG3.1 Calendrier d'avancement
- CG3.2 Conception du projet et rôle du concepteur
- CG3.3 Sécurité sur le chantier
- CG3.4 Exécution des travaux
- CG3.5 Matériaux
- CG3.6 Sous-traitance
- CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs
- CG3.8 Main-d'œuvre et justes salaires
- CG3.9 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada
- CG3.10 Travaux défectueux
- CG3.11 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
- CG3.12 Garantie et rectification des déficiences des travaux

CG4 MESURES DE PROTECTION – la condition intégrée par renvoi

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT (2015-02-25)

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX (2013-04-25)

- CG6.1 Modification des travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol
- CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG6.4 Calcul du prix
- CG6.5 Retards et prolongation de délai

GC7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT (2008-05-12)

- CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG7.2 Suspension des travaux
- CG7.3 Résiliation du contrat
- CG7.4 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

Les conditions intégrées par renvoi:

CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

CG10 ASSURANCE

COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT SOUS LA CLAUSE CG6.4.1

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- CS01 Paiement en cas de changement et de révision de la conception
- CS02 Exigences relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle
- CS03 Conditions d'assurance
- CS04 La Sécurité et la Santé lieu de travail

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT ET ORDRE DE PRÉSÉANCE

1. Les documents suivants constituent le contrat. En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a. toute modification aux documents du marché apportée conformément aux conditions générales ou aux instructions;
 - b. toute modification déposée avant la date de clôture de l'appel d'offres;
 - c. la page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - d. les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
 - i. les conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - ii. les conditions générales;
 - iii. les documents intégrés par renvoi de la façon suivante :
 - R2840D (2008-05-12) – (GC4) Mesures de protection
 - R2882D (2016-01-28) – (GC8) Règlement des différends
 - R2890D (2014-06-26) – (GC9) Garantie contractuelle
 - R2900D (2008-05-12) – (GC10) Assurances
 - R2950D (2015-02-25) – Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1
 - e. le formulaire de soumission dûment rempli et la proposition une fois acceptés et les annexes 1 à 4 s'y rattachant;
 - f. les spécifications, y compris les appendices A à E;
 - g. la proposition du proposant retenu;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

2. Les documents dont le titre, le numéro et la date figurent ci-dessus sont incorporés par renvoi et présentés dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission présenté.

A2 LES TRAVAUX

- 1) Le conception constructeur accepte
 - a. une date d'achèvement estimée du 18 novembre 2018.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1 INTERPRÉTATION (2015-07-09)

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1) Les en-têtes dans les documents contractuels ne font pas partie du *contrat* et ne sont utilisés que pour faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du *contrat* à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du *contrat* désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du *contrat* visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un numéro d'identification constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le *contrat*, sauf indication contraire du contexte :

« affilié » quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;

« Canada », « État » ou « Sa Majesté » désignent « Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« concepteur » signifie l'architecte, l'ingénieur ou l'entité autorisé à travailler dans la province ou le territoire visé par les *travaux* et constituant la composante professionnelle de l'*entrepreneur* qui fournit les *services de conception* et les autres services nécessaires conformément aux modalités du *contrat*; il comprend le représentant autorisé de l'*entrepreneur* désigné par écrit au Canada;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par le *Canada* à la fin des *travaux*;

« certificat de mesure définitif » signifie le certificat délivré par le *Canada* indiquant la quantité, le prix unitaire et la valeur définitifs de la main-d'œuvre, de l'*outillage* et des *matériaux* utilisés et fournis par l'*entrepreneur* pour la partie des *travaux* de construction pour laquelle une *entente à prix unitaire* s'applique;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par le *Canada* lorsque les *travaux* sont en grande partie achevés;

« conditions supplémentaires » signifient la partie des documents contractuels modifiant ou complétant les conditions générales;

« construction » signifie la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'*outillage*, des *matériaux* et des autres éléments nécessaires à l'exécution des *travaux* de construction exigés par les documents contractuels, à l'exception des *services de conception*;

« contrat » signifie les documents du contrat ainsi désignés et tous les autres documents qui y sont précisés ou décrits comme faisant partie du contrat et modifiés avec l'accord des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la

- personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- i. une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables, désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« documents de construction » désigne les plans, les dessins et les devis relatifs aux *travaux de construction* qui sont préparés par l'*entrepreneur* ou en son nom et qui sont approuvés et signés par le *Canada* et l'*entrepreneur* après la conclusion du *contrat*;

« demande de propositions » désigne les documents publiés par le *Canada* demandant la présentation de soumissions et expliquant en détail les *exigences du projet*;

« entente administrative » entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec le *Canada* pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au *Canada*.

« exigences du projet » désigne l'énoncé compris dans la *demande de propositions* qui explique en détail les exigences techniques et les autres exigences du *Canada* qui doivent être respectées par le soumissionnaire retenu et être traitées dans la *soumission*;

« fournisseur » signifie une personne ou une entité qui a conclu un contrat directement avec l'*entrepreneur* en vue de fournir de l'*outillage* ou des *matériaux* qui ne se rapportent pas à une conception spéciale dans le cadre des *travaux*;

« garantie contractuelle » désigne toute garantie donnée au *Canada* par l'*entrepreneur* conformément au *contrat*;

« inadmissibilité » personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le *Canada*;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé au sein de l'industrie de la construction, dans la région où se déroulent les *travaux*;

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » désigne le montant précisé dans le contrat;

« Montant forfaitaire arrangement » désigne la partie du contrat qui prévoit un montant forfaitaire à titre de paiement pour l'exécution des travaux à laquelle il se rapporte;

« outillage » désigne l'ensemble des outils, des instruments, de la machinerie, des véhicules, des structures, de l'équipement, des articles et des choses autres que les *matériaux* qui sont utilisés dans le cadre du contrat, ainsi que les outils qui sont habituellement fournis par une personne de métier et qui sont nécessaires à l'exécution des *travaux de construction*;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« projet » désigne l'ensemble des activités de conception et de construction dont l'*entrepreneur* est responsable, y compris tous les services de conception et l'exécution des *travaux*;

« représentant du ministère » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'*entrepreneur* comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« services de conception » désigne les services professionnels d'administration de la conception et de la construction assurés par le *concepteur* ou des experts conseils coordonnés par ce dernier conformément aux modalités du *contrat*;

« soumission » désigne la soumission de l'*entrepreneur* présentée en réponse à une *demande de propositions*;

« sous-traitant » désigne une personne ou une entité autre que le *concepteur* qui a conclu un contrat directement avec l'*entrepreneur* en vue d'exécuter une partie des *travaux* ou de fournir des *matériaux* qui se rapportent à une conception spéciale dans le cadre des *travaux*, et qui est assujettie à la clause CG3.6 (SOUS-TRAITANCE);

« surintendant » désigne l'employé ou le représentant de l'*entrepreneur* désigné par ce dernier pour agir conformément à la clause CG2.6 (SURINTENDANT);

« suspension » détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG;

« tableau des prix unitaires » désigne le tableau des prix figurant dans le contrat;

« taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le *Canada* selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux » désigne, sous réserve de toute disposition contraire dans le *contrat*, tout ce que l'*entrepreneur* doit faire, fournir ou livrer pour assurer les *services de conception*, la *construction* et d'autres services requis en vertu du *contrat*, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du *contrat* qui s'appliquent expressément à une *entente à prix unitaire* exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des *travaux* à laquelle s'applique une *entente à forfait*.

- 2) Toutes les dispositions du *contrat* qui s'appliquent expressément à une *entente à forfait* exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des *travaux* à laquelle s'applique une *entente à prix unitaire*.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) On considérera que les *travaux* ont atteint un état d'achèvement substantiel :
- a) lorsqu'une grande partie ou la totalité des *travaux* auront fait l'objet d'une inspection et d'une mise à l'essai, et que, de l'avis du *Canada*, le résultat des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues;
 - b) lorsque les *travaux* peuvent, de l'avis du *Canada*, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$,
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$,
 - (iii) 1 % du reste;de la valeur du *contrat* au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b) que le *Canada* et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le *Canada* et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) On considérera que les *travaux* sont achevés lorsque l'ensemble des services de conception, de la main-d'œuvre, de l'*outillage* et des *matériaux* nécessaires auront été effectués, utilisés ou fournis, et que l'*entrepreneur* aura respecté le *contrat*, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du *Canada*.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de n'importe lequel de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Aucune disposition des documents contractuels ne doit avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre le *Canada* et un *sous-traitant*, un *fournisseur*, le *concepteur*, un expert conseil ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le *Canada* à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le *Canada* en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il

ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:

- a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.2, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.2.3 Propriété et réutilisation des documents et des modèles

- 1) À l'exception de ce qui peut être précisé ailleurs dans le contrat, le *Canada* renonce à tout droit de possession du droit d'auteur dans tous les documents qui servent d'instruments dans les services à fournir et qui sont préparés par l'*entrepreneur* ou le *concepteur*, ou en leur nom, conformément aux modalités du *contrat*.
- 2) Après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur, le *Canada* peut réutiliser dans le cadre d'un autre projet les documents et les modèles visés au paragraphe 1 de la CG1.2.3, et doit verser au propriétaire des honoraires appropriés pour cette réutilisation, selon la pratique courante.
- 3) Les modèles fournis par l'*entrepreneur* aux frais du Canada sont et doivent demeurer la propriété du *Canada*.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'*entrepreneur* est embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du *contrat*.
- 2) L'*entrepreneur*, ses *sous-traitants*, ses employés, ses concepteurs, ses fournisseurs et toute autre personne, quel que soit leur échelon, ne sont pas embauchés à titre d'employés, de fonctionnaires ou d'agents du *Canada* en vertu du *contrat*.
- 3) Pour les besoins du *contrat*, l'*entrepreneur* doit être le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, y compris les sommes et les retenues relatives au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidentés du travail, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et à l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les devoirs et les obligations imposés en vertu du contrat ainsi que les droits et les recours dont on peut se prévaloir à ce titre doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et ne doivent pas les limiter.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Les délais sont un élément essentiel du *contrat*.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'*entrepreneur* doit acquitter l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat* et doit intervenir à ses frais dans la défense de toutes les réclamations, les actions ou les procédures déposées ou intentées contre le *Canada* et affirmant que les services ou toute partie des services fournis par l'*entrepreneur* au *Canada* portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au *Canada*.
- 2) L'*entrepreneur* doit indemniser et exonérer le *Canada* au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'*entrepreneur*, du *concepteur*, de fonctionnaires, d'agents, de *sous-traitants* et de fournisseurs dans l'exécution des *travaux*.
- 3) Aux fins du paragraphe 2 de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité mal exercée, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le *Canada*, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, ses pouvoirs, ses privilèges ou ses obligations, doit indemniser et exonérer l'*entrepreneur* au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures découlant des activités de ce dernier en vertu du *contrat* qui sont attribuables directement à:
 - a) une lacune ou à un vice, réel ou allégué, dans les droits du *Canada* concernant le chantier s'il en est le propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou à une prétendue contrefaçon par l'*entrepreneur* de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle dans l'exécution de toute activité aux fins du *contrat*, ce qui comprend l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le *Canada* à l'*entrepreneur* dans le cadre des *travaux*.

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES (2013-04-25)

1. L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
3. Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.

4. Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
6. Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
8. Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
9. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
10. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
11. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
12. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
13. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
14. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des *travaux*, de même qu'à la date d'achèvement substantiel des *travaux* et avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, l'*entrepreneur* doit déposer des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des *travaux*, notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) À n'importe quel moment pendant la durée du *contrat*, et à la demande du Canada, l'*entrepreneur* doit déposer des pièces justificatives confirmant que lui-même, ses *sous-traitants* et toute autre personne, quelle que soit son échelon, qui exécute une partie des *travaux* et qui doit se conformer à ces lois les respectent effectivement.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le *Canada* détermine que la catégorie ou le type des *travaux* met en jeu la sécurité nationale, il peut ordonner à l'*entrepreneur* :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes ou les entités à qui il fait ou fera appel aux fins du *contrat*;
 - b) d'enjoindre à toute personne qui, de l'avis du *Canada*, présente un risque pour la sécurité nationale de quitter les lieux des *travaux*.

L'*entrepreneur* doit se conformer à ces ordres.

- 2) Les contrats que l'*entrepreneur* conclut avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de la CG1.10.

CG1.11 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'*entrepreneur* ne doit pas permettre la tenue de cérémonies publiques relativement aux *travaux* sans le consentement préalable du *Canada*.
- 2) L'*entrepreneur* ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les *travaux* ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du *Canada*.

CG1.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Conformément au *contrat*, aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent *contrat*, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après mandat.

CG1.13 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) La population et les entreprises canadiennes, ainsi que la population canadienne à l'étranger, se voient imposer des sanctions économiques par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la prestation d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis aux sanctions économiques. Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/menu.aspx>
- 2) Conformément au contrat, l'*entrepreneur* ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.
- 3) En vertu de la loi, l'*entrepreneur* doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. En outre, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et des services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de respecter ses obligations, il peut demander que le contrat soit résilié conformément à la clause CG7.3 (RÉSILIATION DU CONTRAT).

CG1.14 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) Dans la présente clause, le terme :
 - a) « honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou toute autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès lié à l'obtention d'un contrat du gouvernement ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités, ou qui est calculé en fonction de ce degré de succès;
 - b) « employé » désigne une personne avec qui l'*entrepreneur* a une relation employeur-employé;
 - c) « personne » désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'*entrepreneur* atteste qu'il n'a ni versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du *contrat* à une personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 3) Tous les comptes et les registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du *contrat* doivent être assujettis aux *dispositions du contrat* relatives aux comptes et à la vérification.
- 4) Si l'*entrepreneur* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Canada* peut soit retirer à l'*entrepreneur* les *travaux* qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du *contrat*, soit recouvrer auprès de l'*entrepreneur*, par une réduction du *montant du contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.15 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat ne doit pas avoir pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à exercer un recours relativement au manquement à un engagement, à une modalité ou à une condition du contrat par l'autre partie ne doit pas être réputée constituer une renonciation à exercer un recours relativement à un autre manquement au même engagement, à la même modalité ou à la même condition.
- 3) Le *contrat* peut être modifié uniquement selon les modalités du contrat.

CG1.16 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le *Canada* doit demander à l'*entrepreneur* d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis du *Canada*, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

CG1.17 CESSION

- 1) Le *contrat* ne peut ni en partie ni en totalité être cédé par l'*entrepreneur* sans le consentement écrit du *Canada*.
- 2) La cession du contrat sans le consentement précité ne libère l'*entrepreneur* ou le cessionnaire d'aucune des obligations que lui impose le contrat et n'impose aucune responsabilité au *Canada*.

CG1.18 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'entrepreneur ou ses sous-traitants, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'entrepreneur fait appel dans l'exécution des services de conception.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services de conception et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces services.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services de conception, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'entrepreneur, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'entente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'entrepreneur doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous les autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services de conception ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourrait exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les sous-traitants ou sous-experts conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'entrepreneur qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de la CG1.10 (Sécurité nationale), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'entrepreneur, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'entrepreneur lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour :

- a) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- b) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- c) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- d) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'entrepreneur une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'entrepreneur devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de ce contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'entrepreneur devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'entrepreneur concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires à l'exécution des travaux, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6. L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'entrepreneur que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de l'entrepreneur de concéder des licences

- a) L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'entente;
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un concepteur, l'entrepreneur devra se faire délivrer, par ce concepteur, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce concepteur transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'entrepreneur ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

11. Information fournie par le Canada

- a) Dans les cas où les services de conception consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Canada, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements.
- b) Si l'entrepreneur souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'entrepreneur expliquera au Canada les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les travaux confiés à l'entrepreneur conformément à la clause CG 7 des Conditions générales ou que l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un concepteur. Dans le cas des droits de

propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un concepteur, l'entrepreneur ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'entrepreneur au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.

- b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'entrepreneur devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que l'entrepreneur n'aura pas fini les travaux et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de la CG1.10 (Sécurité nationale), l'entrepreneur ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'entrepreneur, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'entrepreneur devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'entrepreneur devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG1.19 POTS DE VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.20 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.17, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.21 (2016-04-04) Disposition relatives à l'intégrité – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

CG1.22 (2017-08-17) Évaluation du rendement : contrat

1. Le rendement de l'entrepreneur pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants :
 - a. qualité des travaux exécutés

- b. délais d'exécution
 - c. gestion de projet
 - d. gestion du contrat
 - e. santé et sécurité
2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit :
- a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points
 - d. supérieur: 17 à 20 points
3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
- a. Pour une cote globale de 85 % ou plus, une lettre de félicitation est envoyée à l'entrepreneur.
 - b. Pour une cote globale entre 51 % et 84 %, une lettre type « rencontre les attentes », est envoyée à l'entrepreneur.
 - c. Pour une cote globale entre 30 % et 50 %, une lettre d'avertissement est envoyée à l'entrepreneur indiquant que si, au cours des deux prochaines années à partir de la date de la lettre, sa cote de rendement est de 50 % ou moins sur une autre évaluation, l'entrepreneur pourrait être suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
 - d. Pour une cote globale de moins de 30 %, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que l'entrepreneur est suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an à partir de la date de la lettre.
 - e. Lorsque la moyenne générale est entre 30 % et 50 % et inclus une cote de 5 points ou moins pour un critère, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que l'entrepreneur est suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an à partir de la date de la lettre.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, Select - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE), est utilisé pour évaluer le rendement.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913 du système SELECT, Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est généralement utilisé pour évaluer le rendement. Toutefois, si les mesures prises par l'entrepreneur exigent d'apporter une modification conditionnelle ou entraînent une résiliation pour inexécution, TPSGC pourra procéder à une évaluation d'une mesure corrective du rendement d'un fournisseur. De plus amples renseignements sur les modifications conditionnelles et la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs peuvent être consultés à l'adresse : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignesdirectrices/guide-des-approvisionnements/section/8/180>.

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT – SERVICES DE CONSTRUCTION

CG2.1 (2016-01-28) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a. il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b. il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c. il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d. dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant la délivrance du certificat d'achèvement par le Canada, les parties soulèvent des questions concernant le respect du contrat, les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat et, en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - a) la signification de quoi que ce soit dans le cadre de référence;
 - b) l'interprétation des cadre de référence en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur utilise et fournit pour l'exécution des travaux et du contrat afin d'assurer l'exécution des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur;
 - f) le calendrier des différentes phases d'exécution des travaux indiqué dans le contrat; la question doit être tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 (Règlement des différends).
- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu du paragraphe 1 de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou ces directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve du paragraphe 3 de la CG2.3, tout avis ou ordre, ou toute autre communication, peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application du présent paragraphe.
- 2) Tout avis ou ordre, ou toute autre communication, donné conformément au paragraphe 1 de la CG2.3 doit être réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu des clauses CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur), CG7.2 (Suspension des travaux) et CG7.3 (Résiliation du contrat) doit l'être par écrit et, s'il est donné en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER (2015-02-25)

1. De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Il doit également mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat, et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou achevés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et à des représentants des autorités compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou des ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, les travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et de la date auxquelles ils auront lieu.
- 6) Si des travaux qui doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais et lesdites inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux, veiller à ce que les inspections, les essais ou les approbations soient exécutés ou donnés d'une manière satisfaisante, et recouvrir ou faire recouvrir de nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un surintendant et transmettre au Canada le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. L'entrepreneur doit affecter le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, les ordres ou les autres communications qui lui sont donnés ou qui sont donnés à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante, et doit désigner aussitôt un autre surintendant acceptable pour le Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de publier les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que

le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable pour le Canada l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, le terme « personnes » désigne l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs à tous les échelons, ainsi que leurs employés, leurs mandataires, leurs détenteurs de licence ou leurs invités et toutes les autres personnes participant à l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans limiter les dispositions du paragraphe 3 de la CG2.6 (Surintendant), l'entrepreneur ne doit pas refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les deux jours ouvrables suivant immédiatement la réception d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu au paragraphe 2 de la CG2.7, il :
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie de la plainte;
 - c) lorsque les conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet une copie de la plainte au Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement des compétences.)
- 4) Dans les 24 heures suivant immédiatement la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur doit retirer des travaux prévus au contrat et de leur emplacement toute personne qui, selon le Canada, contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée au paragraphe 4 de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément au paragraphe 4 de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés au paragraphe 8 de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9 (Droit de compensation).
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calculer tous les coûts supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant :
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* L.R. 1985, ch. 17 (2^e supplément);

- b) une décision arbitrale écrite rendue conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
 - c) une décision arbitrale écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une des dispositions de la présente clause, il peut retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés, conformément à la clause CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur).
- 10) Sous réserve du paragraphe 7 de la CG3.6 (Sous-traitance), l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de la présente clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur doit, en plus de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6 de la CG3.4 (Exécution des travaux), tenir des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, y compris l'ensemble des appels d'offres, des offres de prix, des contrats, des correspondances, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom sur demande aux fins de vérification et d'inspection.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou à ces entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et à ces documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les échelons et toutes les autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de la présente clause au même titre que lui.

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT (2015-02-25)

L'entrepreneur doit :

- a. préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b. surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c. aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d. préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR

- 1) L'entrepreneur doit signaler rapidement au Canada toute erreur, divergence ou omission qu'il peut constater en examinant les documents contractuels fournis par celui-ci. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada relativement à l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur ne doit pas être tenu responsable des

dommages ou des coûts résultant des erreurs, des divergences ou des omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le *Canada* ou en son nom.

- 2) L'*entrepreneur* doit assurer les services des architectes, des ingénieurs et de tout autre expert conseil requis pour fournir les *services de conception* que doit exécuter le *concepteur* en vertu du *contrat*.
- 3) L'*entrepreneur* doit fournir tous les services d'architecture, d'ingénierie structurale, d'électrotechnique, de génie mécanique et tous les autres services d'ingénierie nécessaires, et doit terminer la conception des *travaux* et préparer les *documents de construction* en vue de permettre la *construction* et l'achèvement des *travaux*, conformément au contrat.
- 4) L'*entrepreneur* doit assurer la coordination nécessaire pour intégrer toutes les parties des *services de conception*, et doit examiner, avec le *Canada*, des méthodes de rechange raisonnables pour achever la conception des *travaux*.
- 5) Pendant l'avancement des *travaux*, l'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* les documents d'avant-projet et d'autres soumissions en vue de la *demande de propositions*, de la *proposition* et de toute qualification dans la *proposition* expressément acceptée par le *Canada*, conformément à celles-ci. Les documents et les soumissions doivent être présentés aux fins d'examen et d'acceptation, selon un ordre prédéterminé et suffisamment à l'avance pour ne causer aucun retard dans les *travaux*.
- 6) Le *Canada* doit examiner rapidement tous les documents et toutes les soumissions visés au paragraphe 5 en vue de déterminer leur conformité avec la *proposition* et la *demande de propositions*. Il est entendu et convenu que le *Canada* peut exiger de l'*entrepreneur*, sans frais supplémentaires pour le *Canada*, qu'il apporte des modifications en vue de garantir que les *travaux* sont achevés conformément au contrat.
- 7) Le *Canada* peut donner des instructions supplémentaires à l'*entrepreneur* au moyen de plans, de dessins ou autrement, comme il le juge nécessaire pour l'exécution des *travaux*. Ces instructions supplémentaires doivent être conformes au contrat. L'*entrepreneur* doit exécuter les *travaux* conformément aux instructions supplémentaires. Il ne doit exécuter aucun de ces travaux sans ces instructions supplémentaires. En donnant des instructions supplémentaires, le *Canada* peut apporter des modifications mineures aux *travaux*, qui ne sont pas en contradiction avec le *contrat*, et pour lesquelles l'*entrepreneur* ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire du *Canada*.
- 8) Selon les documents d'avant-projets et les autres soumissions acceptés, l'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* les plans, les dessins et les devis décrivant en détail les exigences relatives à la phase de *construction* des *travaux*. Une fois examinés, acceptés et signés par le *Canada* et l'*entrepreneur*, les plans, les dessins et les devis deviennent les *documents de construction* aux fins du *contrat* et font partie des documents contractuels.
- 9) L'*entrepreneur* doit demander au *concepteur* :
 - a) d'examiner la conception, au besoin, avec les autorités publiques compétentes afin de demander et d'obtenir les consentements, les approbations, les licences et les permis visés à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
 - b) de façon continue, de fournir toutes les assurances requises à ces autorités concernant la conformité des *travaux* avec la conception approuvée pour la délivrance de tout permis de construction;
 - c) d'examiner les *travaux* à des intervalles qui correspondent à l'avancement des travaux de *construction* en vue de déterminer et de vérifier si les *travaux* progressent conformément au contrat;
 - d) d'estimer et d'attester les sommes dues à l'*entrepreneur*, de temps à autre, conformément aux dispositions de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT), et de fournir ces estimations par écrit au *représentant du Ministère*;
 - e) d'examiner les *travaux* avant la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel* et de fournir au *Canada* une déclaration écrite décrivant les parties des *travaux* qui, selon l'opinion professionnelle du *concepteur*, sont réalisées conformément au contrat et comprenant une liste des parties des *travaux* qui, selon l'opinion professionnelle du *concepteur*, ne sont pas réalisées conformément au contrat;
 - f) d'examiner les *travaux* avant la délivrance du *certificat d'achèvement* et de fournir au *Canada* :
 - (i) une déclaration écrite attestant l'intégralité des *travaux*,

- (ii) un certificat de mesure des quantités définitives des *travaux*, si ces *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la clause CG3.7 (Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs), l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin de s'assurer de la sécurité de la vie ainsi que de la protection des travaux et des biens avoisinants.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des travaux et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'*entrepreneur* reconnaît et convient que les renseignements contenus dans la *demande de propositions* en ce qui concerne les conditions du sol à l'emplacement des *travaux* ne lui ont été fournis qu'à titre informatif et qu'il est tenu d'effectuer ses propres études géotechniques pour déterminer les conditions du sol et obtenir d'autres renseignements nécessaires aux fins de la conception des fondations ou des méthodes de construction. L'*entrepreneur* ne doit pas demander d'indemnisation supplémentaire et ne doit pas présenter une réclamation au *Canada* en raison de l'écart entre les conditions du sol réelles constatées par l'*entrepreneur* à l'emplacement des *travaux* et les renseignements sur les conditions du sol contenus dans la *demande de propositions*.
- 2) L'*entrepreneur* doit fournir à ses frais les services professionnels, les *services de conception*, la main-d'œuvre, l'*outillage*, les *matériaux*, les outils, la machinerie et l'équipement de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le transport, et les autres services et installations nécessaires pour l'exécution des *travaux* conformément au *contrat*.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, l'*entrepreneur* doit avoir la surveillance, la garde et le contrôle complet des *travaux* et doit les superviser afin de garantir leur conformité avec le contrat. L'*entrepreneur* est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des étapes et des procédures de construction, ainsi que de la coordination des diverses parties des *travaux*. Il doit également veiller à ce que toutes les mesures de précaution et de protection requises sont prises durant l'exécution des *travaux*. En cas d'urgence, l'*entrepreneur* doit soit arrêter les *travaux*, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que la protection des *travaux* et des biens avoisinants.
- 4) L'*entrepreneur* doit apporter les modifications appropriées aux méthodes, à l'*outillage* ou à la main-d'œuvre chaque fois que le *Canada* le demande par écrit parce qu'il juge que les activités de l'*entrepreneur* sont dangereuses ou qu'elles ont un effet détériorant sur les *travaux*, les installations existantes ou l'environnement ou encore portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'*entrepreneur* est le seul responsable de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures ou d'installations temporaires ainsi que des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation. L'*entrepreneur* doit embaucher et payer des ingénieurs compétents pour exécuter ces fonctions lorsque la loi ou le contrat l'oblige, et dans tous les cas où la nature des installations temporaires et des méthodes de construction exigent que des ingénieurs compétents exécutent les travaux afin d'assurer la sécurité et l'atteinte de résultats satisfaisants.
- 6) L'*entrepreneur* doit conserver, à l'emplacement des *travaux*, au moins une copie des documents contractuels courants, des propositions, des rapports et des comptes rendus de réunion. Ces documents doivent être en ordre et mis à la disposition du *Canada*.
- 7) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit conformer l'*outillage*, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux lois, règlements, permis et aux documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le *contrat*, tous les *matériaux* intégrés dans les *travaux* doivent être neufs.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de CG3.5, si un élément des *matériaux* spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'*entrepreneur* doit s'adresser au *Canada* pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui qui est précisé.
- 3) Si de l'avis du *Canada* la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le *Canada* peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) la demande de remplacement doit être adressée par écrit au *Canada* et doit être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le *Canada*;
 - b) l'*entrepreneur* doit adresser la demande de remplacement de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du *contrat* et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les *matériaux*;
 - c) le remplacement des matériaux ne doit être autorisé qu'avec l'approbation écrite préalable du *Canada*, et tous les matériaux de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés de l'emplacement des travaux aux frais de l'*entrepreneur*; les matériaux précisés doivent être installés sans supplément de coût pour le *Canada*;
 - d) l'*entrepreneur* est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le *Canada*, lui-même ses concepteurs, les sous-traitants et les fournisseurs en raison de l'utilisation de matériaux de remplacement.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'*entrepreneur* peut sous-traiter *une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci*.
- 2) L'*entrepreneur* doit aviser le *Canada* par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 2 de la CG3.6 doit préciser la partie des *travaux* que l'*entrepreneur* a l'intention de confier en sous-traitance et l'identité du *sous-traitant* qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le *Canada* peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'*entrepreneur* dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le *Canada* de l'avis indiqué au paragraphe 2 de la CG3.6.
- 5) L'*entrepreneur* ne doit pas procéder à la sous-traitance envisagée si le *Canada* s'y oppose.
- 6) L'*entrepreneur* ne doit ni remplacer ni permettre de remplacer un *concepteur*, un *sous-traitant* auquel il aura fait appel conformément à la présente clause ou une personne ou une entité nommée dans sa *proposition* et acceptée par le *Canada* dans le cadre de cette *proposition* sans le consentement écrit du *Canada*.
- 7) L'*entrepreneur* s'assure que toutes les modalités d'application générale du *contrat* doivent être intégrées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce *contrat*, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement à des *fournisseurs* pour la fourniture d'*outillage* ou de *matériaux*.
- 8) Nul contrat de sous-traitance, ou nul consentement du *Canada* à un tel contrat, ne doit être interprété comme relevant l'*entrepreneur* de quelque obligation que ce soit en vertu du *contrat* ou comme imposant quelque responsabilité que ce soit au *Canada*.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le *Canada* se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans *outillage* et *matériaux*.

- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le *Canada* doit :
 - a) dans la mesure du possible, conclure des contrats distincts avec les autres entrepreneurs selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du *contrat*;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'*entrepreneur* en tenant compte de leur incidence sur les *travaux*;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.

- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'*entrepreneur* doit :
 - a) collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les *travaux* en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer avec les autres entrepreneurs et travailleurs à l'examen de leur calendrier de construction, lorsqu'on lui demandera de le faire;
 - d) dans les cas où une partie des *travaux* est touchée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, signaler rapidement par écrit au *Canada*, avant d'exécuter cette partie des *travaux*, toutes les lacunes apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'*entrepreneur* de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le *Canada* en raison des lacunes relevées dans les travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf celles qui ne peuvent pas l'être raisonnablement;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.

- 4) Si, lors de la conclusion du *contrat*, l'*entrepreneur* ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur :
 - a) engage des dépenses supplémentaires pour respecter les exigences du paragraphe 3 de la CG3.7;
 - b) donne au *Canada* un avis écrit de demande d'indemnités pour ces dépenses supplémentaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* les coûts nécessairement engagés pour la main-d'œuvre, l'*outillage* et les *matériaux* supplémentaires, calculés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG3.8 MAIN D'ŒUVRE

1. Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
2. L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve du paragraphe 9 de la CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES), tous les *matériaux*, tout l'*outillage* et tous les droits de l'*entrepreneur* sur l'ensemble des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges qu'il a achetés, utilisés ou consommés dans le cadre des *travaux* de *construction* appartiendront immédiatement au *Canada* pour les besoins des *travaux* après leur achat, leur utilisation ou leur consommation, et continueront d'appartenir au *Canada* :
 - a) dans le cas des *matériaux*, jusqu'à ce que le *Canada* déclare qu'ils ne sont plus requis pour les *travaux*;
 - b) dans le cas de l'*outillage*, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le *Canada* déclare que le droit qui lui a été dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les *travaux*.

- 2) Les *matériaux* et l'*outillage* qui appartiennent au *Canada* aux termes du paragraphe 1 ne doivent pas être enlevés de l'emplacement des *travaux* ni être utilisés ou aliénés autrement que pour les besoins des *travaux* sans le consentement écrit du *Canada*.

- 3) Le *Canada* n'est pas responsable de la perte ni de l'endommagement des *matériaux* ou de l'*outillage* dont il est question au paragraphe 1, quelle qu'en soit la cause; cette responsabilité incombe à l'*entrepreneur*, et ce, même si lesdits *matériaux* ou ledit *outillage* appartiennent au *Canada*.

CG3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'*entrepreneur* doit enlever promptement de l'emplacement des travaux les *ouvrages* mal exécutés qui ont été rejetés par le représentant du Ministère ou par le concepteur, et remplacer ces *ouvrages* ou reprendre leur exécution, qu'ils aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de *matériaux* défectueux ou à des dommages causés par la négligence, une omission ou un autre acte de l'*entrepreneur*.
- 2) L'*entrepreneur* doit, à ses frais, corriger promptement les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou le remplacement des travaux susmentionnés.
- 3) Si, de l'avis du *Canada*, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités du contrat, le *Canada* peut déduire de la somme à verser normalement à l'*entrepreneur* une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du *Canada* de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.11 UTILISATION DES TRAVAUX ET NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- 1) Il incombe à l'*entrepreneur* d'analyser les conditions à l'emplacement des *travaux* et de choisir les méthodes de conception et de construction appropriées aux fins de l'achèvement satisfaisant des *travaux*.
- 2) L'*entrepreneur* ne doit pas surcharger ou permettre que soit surchargé toute partie des *travaux* ou l'emplacement afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des *travaux*.
- 3) L'*entrepreneur* doit veiller à ce que les *travaux* et leur emplacement restent en parfait état de propreté, et à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de rebuts et de débris.
- 4) Avant la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel*, l'*entrepreneur* doit enlever les rebuts et les débris, de même que tout l'*outillage* et tous les *matériaux* non requis pour l'exécution du reste des travaux, et, sauf indication contraire dans le contrat, doit faire en sorte que les *travaux* et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du *Canada*.
- 5) Avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, l'*entrepreneur* doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'*outillage* et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 6) Les obligations imposées à l'*entrepreneur* qui sont décrites aux paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris des fonctionnaires du *Canada* ou des entrepreneurs et des travailleurs mentionnés à la clause CG3.7 (CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS).

CG3.12 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre les garanties qui découlent expressément ou implicitement de la loi ou du contrat, l'*entrepreneur* doit, à ses frais :
- a) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Canada* quant aux parties des *travaux* acceptées relativement au *certificat d'achèvement substantiel* dans les douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
- b) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au *Canada* quant aux parties des travaux décrites dans le *certificat d'achèvement substantiel* dans les douze (12) mois suivant la date du *certificat d'achèvement*;

- c) transférer et céder au Canada toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le *Canada* peut ordonner à l'*entrepreneur* de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe 1 de la CG3.12, ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'*entrepreneur* doit rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice dans le délai qui est précisé dans cet ordre.
 - 3) L'ordre mentionné au paragraphe 2 doit être donné par écrit à l'*entrepreneur*, conformément à la CG2.3 (AVIS).

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT - SERVICES DE CONSTRUCTION

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'*entrepreneur* et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'*entrepreneur* par le *Canada* conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF), à la clause CG5.5, (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX) ou à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF).
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve de toute autre disposition du *contrat*, le *Canada* verse à l'*entrepreneur*, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le *Canada* à l'*entrepreneur* conformément au *contrat* excède les montants dus par l'*entrepreneur* au *Canada*; et l'*entrepreneur* doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'*entrepreneur*, si le *Canada* omet de déduire un montant qui lui est dû par l'*entrepreneur*, cela ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'*entrepreneur*.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.

- 4) Le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires engagés ou pertes ou dommages subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1 de la CG5.3, si des modifications (y compris l'imposition ou la suppression) apportées à une taxe, à un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois se rapportant à la taxe de vente, aux douanes ou à la taxe d'accise du gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
- a) soit après que l'entrepreneur a déposé son offre;
 - b) soit après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'entrepreneur, si celle-ci a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés au paragraphe 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada par suite de son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la clause CG2.8 (Comptes et vérifications) au titre de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins du paragraphe 2 de la CG5.3, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date limite de réception des soumissions, mais que le ministre des Finances ou l'autorité provinciale ou territoriale correspondante en a donné avis public avant cette date, le changement est réputé être survenu avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
- 5) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 de la CG5.3, aucun rajustement du montant contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date d'achèvement stipulée au contrat à l'égard des travaux visés.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'*entrepreneur* doit déposer auprès du Canada :
- a) une demande d'acompte écrite, certifiée par le *concepteur*, sous une forme acceptable pour le Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des *travaux* et tous les *matériaux* livrés sur le chantier mais non incorporés aux *travaux* durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte;
 - b) une déclaration statutaire signée, en bonne et due forme, attestant qu'à la date de la demande d'acompte, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, et confirmant qu'en ce qui concerne les *travaux*, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses *sous-traitants*, ses *fournisseurs* et le *concepteur* (désignés collectivement dans la déclaration par les « sous-traitants et fournisseurs »).
- 2) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire remises par l'*entrepreneur*, le *Canada* procédera ou fera procéder à l'inspection de la partie des *travaux* et des *matériaux* décrits dans la demande d'acompte et présentera à l'*entrepreneur* un rapport d'étape indiquant la valeur de la partie des *travaux* et des *matériaux* décrits dans cette demande et confirmant que, selon le *Canada* :
- a) ladite partie est conforme au *contrat*;
 - b) ladite partie n'est visée par aucun autre rapport d'étape se rapportant au *contrat*.

- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 5 de la CG5.4, le *Canada* versera à l'*entrepreneur* un montant couvrant la totalité de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du *Canada* pour la disposition relative aux *services de conception*, ainsi qu'un montant correspondant à :
- a) soit 95 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du *Canada* pour les *travaux de construction*, si l'*entrepreneur* a fourni un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
 - b) soit 90 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape pour les *travaux de construction*, si l'*entrepreneur* n'a pas fourni de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le *Canada* paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 soit trente (30) jours après la réception, par le *Canada*, de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire mentionnées au paragraphe 1 de la CG5.4;
 - b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* un calendrier d'avancement des travaux ou un calendrier d'avancement des travaux à jour, conformément à la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).
- Selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première demande d'acompte, l'*entrepreneur* doit déposer tous les documents nécessaires exigés par le contrat pour cette demande. Cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le *Canada* de son obligation en vertu du paragraphe 3 de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à tout moment avant l'émission d'un *certificat d'achèvement*, le *Canada* détermine que les *travaux* sont en grande partie achevés, comme il est décrit à l'alinéa 1b) de la CG1.1.4 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL), il doit demander à l'*entrepreneur* de fournir une déclaration écrite signée par le *concepteur*, conformément à l'alinéa 9e) de la CG3.2 (CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR). Après avoir reçu cette déclaration, le *Canada* inspecte les *travaux* et, s'il estime que ceux-ci sont en grande partie achevés, il remet un *certificat d'achèvement substantiel* à l'*entrepreneur*. Le *certificat d'achèvement substantiel* indique la date d'achèvement substantiel et décrit les parties des *travaux* qui n'ont pas été réalisées conformément aux exigences du *Canada* ainsi que les mesures que l'*entrepreneur* doit prendre avant de recevoir le *certificat d'achèvement* et avant que la période de garantie de douze (12) mois mentionnée à la CG3.12 (GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX) débute pour les parties et les mesures visées.
- 2) La délivrance d'un *certificat d'achèvement substantiel* ne dégage pas l'*entrepreneur* de ses obligations en vertu de la CG3.10 (TRAVAUX DÉFECTUEUX).
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la CG5.5, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* le montant visé au paragraphe 1 de la CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le *Canada* des coûts qu'il a engagés pour corriger les déficiences décrites dans le *certificat d'achèvement substantiel*;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le *Canada* des coûts qu'il a engagés pour achever les parties des *travaux* décrites dans le *certificat d'achèvement substantiel*, autres que les déficiences qui y sont énumérées.
- 4) Le *Canada* paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.5 au plus tard :
- a) soit trente (30) jours après la date de délivrance d'un *certificat d'achèvement substantiel*; ou
 - b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* :
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du *certificat d'achèvement substantiel*, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, de toutes ses obligations légales envers ses *sous-traitants*, ses *fournisseurs* et le *concepteur* en

- ce qui concerne les travaux prévus au *contrat*, et de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
- (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS);
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le *Canada* estime que les *travaux* sont achevés, l'*entrepreneur* doit, sur demande, ordonner au *concepteur* de fournir au *Canada* :
- a) une déclaration écrite attestant l'intégralité des *travaux*;
 - b) si les *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*, un certificat de mesure des quantités définitives des *travaux*.

À la satisfaction du *Canada*.

- 2) Dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents décrits au paragraphe 1 de la CG5.6, si le *Canada* estime que l'*entrepreneur* a respecté le *contrat*, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, et que les *travaux* sont achevés, le *Canada* remet un *certificat d'achèvement* à l'*entrepreneur*. En outre, si les *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*, le *Canada* délivre un *certificat de mesure définitif* qui doit être exécutoire entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en ce qui concerne les quantités qui y sont énoncées.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la CG5.6, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* le montant visé à la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
 - b) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX).
- 4) Le *Canada* paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.6 au plus tard :
- a) soit soixante (60) jours suivant la date de délivrance du *certificat d'achèvement*;
 - b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* :
 - (i) une déclaration statutaire qui confirme qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du *contrat*;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS).

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA (2015-02-25)

Ni l'acceptation d'une demande d'acompte ou d'un rapport d'étape, ni les paiements effectués par le *Canada* en vertu du *contrat*, ni l'occupation partielle ou totale des *travaux* par le *Canada* ne doivent constituer une acceptation de la part du *Canada* de toute partie des *travaux* ou *matériaux* qui n'est pas conforme aux exigences du *contrat*.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'*entrepreneur* doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des *travaux* au moins aussi souvent que le *contrat* oblige le *Canada* à payer l'*entrepreneur*.

- 2) À la demande du Canada, l'*entrepreneur* doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des *travaux*.
- 3) Afin d'acquitter les obligations légales de l'*entrepreneur*, ou de son *concepteur* ou de ses *sous-traitants*, et de satisfaire aux réclamations légales présentées contre eux en conséquence de l'exécution du *contrat*, le *Canada* peut verser directement au demandeur une somme à verser normalement à l'*entrepreneur*. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du *Canada* envers l'*entrepreneur* jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3 de la CG5.8 et sous réserve du paragraphe 6 de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont confirmées par :
 - a) soit un tribunal compétent; ou
 - b) soit un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - c) soit le consentement écrit de l'*entrepreneur* en autorisant le règlement.
- 5) Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'*entrepreneur* avait exécuté les *travaux* pour une entité distincte du Canada :
 - a) le montant qui peut être versé par le *Canada* en vertu des paragraphes 3 et 4 de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'*entrepreneur* aurait été tenu de verser si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux *travaux*;
 - b) un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir pour conserver ou valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu du paragraphe 8 de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inexécutable au motif que le demandeur n'a pas entamé d'action en justice dans les délais prescrits par les lois.
- 6) L'*entrepreneur* doit, à la demande de tout demandeur, soumettre à l'arbitrage exécutoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du demandeur à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont tout *concepteur*, *sous-traitant* ou fournisseur auquel le demandeur a fourni des *matériaux* ou loué de l'équipement, ou pour lequel il a exécuté des travaux, si le *concepteur*, *sous-traitant* ou fournisseur visé souhaite participer à l'arbitrage; le *Canada* n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'*entrepreneur* et le demandeur, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les *travaux* ont été exécutés.
- 7) Le paragraphe 3 de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
 - a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au *Canada* avant que le paiement final soit versé à l'*entrepreneur* conformément à la CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF) et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
 - (i) soit aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'*entrepreneur* et à son *concepteur*, *sous-traitant* ou *fournisseur*, si la réclamation porte sur une somme qui a été légalement retenue à même les sommes dues au demandeur; ou
 - (ii) soit s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers *matériaux* conformément au contrat qui le lie à l'*entrepreneur*, à son *concepteur*, *sous-traitant* ou *fournisseur*, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du demandeur; et
 - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément au paragraphe 5 de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 7a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada.

- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le *Canada* peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le *Canada* doit rapidement aviser par écrit l'*entrepreneur* de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'*entrepreneur* peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du *Canada*, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le *Canada* peut compenser tout montant que doit lui payer l'*entrepreneur* en vertu du contrat, ou de tout contrat en cours, par tout montant payable à l'*entrepreneur* en vertu du contrat.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la CG5.9, « contrat en cours » désigne un contrat entre le *Canada* et l'*entrepreneur* :
 - a) soit en vertu duquel l'*entrepreneur* a une obligation en cours de réaliser des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) soit à l'égard duquel le *Canada* a, depuis la date d'adjudication du contrat, exercé son droit de retirer à l'*entrepreneur* les travaux faisant l'objet du contrat.

CG5.10 ÉVALUATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Aux fins de la présente clause :
 - a) les *travaux* sont censés être achevés à la date indiquée dans le *certificat d'achèvement*; et
 - b) la « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des *travaux* et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des *travaux*, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) et de tout autre jour où, de l'avis du *Canada*, l'achèvement des *travaux* a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur*.
- 2) Si l'*entrepreneur* n'achève pas les *travaux* au jour fixé pour leur achèvement, mais réalise ces travaux par la suite, l'*entrepreneur* verse au *Canada* un montant égal à l'ensemble :
 - a) de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par le *Canada* aux personnes surveillant l'exécution des *travaux* pendant la période de retard;
 - b) des coûts engagés par le *Canada* en conséquence de l'impossibilité pour le *Canada* de faire usage des *travaux* achevés pendant la période de retard;
 - c) de tous les autres frais engagés et dommages subis par le *Canada* pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des *travaux* à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le *Canada* peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'*entrepreneur* conformément au paragraphe 2 de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 (RIGUEUR DES DÉLAIS), tout retard accusé par le *Canada* à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT) ne constitue pas une rupture de contrat par le *Canada*.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de la CG5.11, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de la CG5.1 (INTERPRÉTATION); les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.

- 3) Les intérêts sont versés sans que l'*entrepreneur* ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
- a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*entrepreneur* en fasse la demande après que lesdits montants soient dus;
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Aux fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le *Canada* et l'*entrepreneur* et fait état du montant de la réclamation à verser par le *Canada* et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au *contrat*, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est considérée comme en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel* et à condition que l'*entrepreneur* n'ait pas rompu le *contrat* ou manqué à ses engagements en vertu de celui-ci, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du *Canada*, n'est pas requise aux fins du *contrat*.
- 2) Après la délivrance du *certificat d'achèvement*, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du *contrat*.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du *Canada*, le *Canada* doit payer à l'*entrepreneur* les intérêts sur ledit dépôt aux taux successivement fixés, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX - SERVICES DE CONSTRUCTION

CG6.1 MODIFICATION DES TRAVAUX

- 1) À tout moment avant la délivrance d'un *certificat d'achèvement*, le *Canada* peut donner des ordres pour des ajouts, des suppressions ou d'autres modifications aux *travaux* ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des *travaux*, à condition que le *Canada* considère ces ajouts, suppressions, modifications ou autre révision comme compatibles avec l'intention générale du *contrat*.
- 2) Tout ordre mentionné au paragraphe 1 de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'*entrepreneur* conformément à la clause CG2.3 (AVIS).
- 3) Sur réception d'un ordre, l'*entrepreneur* exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'*entrepreneur* a fait ou omis de faire à la suite d'un ordre augmente ou réduit le coût des *travaux*, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de la demande de propositions qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut engager des frais supplémentaires et subir des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de la CG6.2, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 3 de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol constatées par l'entrepreneur sur le chantier et celles décrites aux documents de la demande de propositions, ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de la CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant partie ni des documents de la demande de propositions ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Aux fins de la présente clause :
 - a) « restes humains » : totalité ou partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries; et
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques, mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des *travaux*, l'*entrepreneur* découvre quelque objet, pièce ou chose que est décrit au paragraphe 1 de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe 1 de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le *Canada* de la situation, par écrit;

- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2b) de la CG6.3, le *Canada* doit déterminer promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 ou s'il est visé par ce paragraphe, et il doit indiquer par écrit à l'*entrepreneur* les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du *Canada*.
- 4) Le *Canada* peut en tout temps retenir les services d'experts qui l'aideront à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'*entrepreneur*, et l'*entrepreneur* doit, à la satisfaction du *Canada*, permettre aux experts d'accéder au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier doivent être considérés comme la propriété du *Canada*.
- 6) Sauf stipulation contraire du *contrat*, les dispositions de la CG6.4 (CALCUL DU PRIX) et CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) doivent s'appliquer.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le *Canada* ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des coûts indirects, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé. Cette majoration est égale à :
- a) 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
- b) 15 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
- c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié :
- (i) soit si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
- (ii) soit si l'entrepreneur et le *Canada* en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le *Canada* peuvent, par convention écrite, ajouter dans le tableau des prix unitaires des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé au paragraphe 2 de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le *Canada*, ainsi qu'à une majoration calculée conformément au paragraphe 1 de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant, au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités du paragraphe 1 de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.

- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des paragraphes 2 et 3 de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
- a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés à l'alinéa 1a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des alinéas 1a) et b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 (Intérêts sur les réclamations réglées).
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés à l'alinéa 1a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
- a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d) les frais de location d'outillage, ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qui était nécessaire et qui a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin; et
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

GC6.4.3 CALCUL DU PRIX – VARIATIONS DES QUANTITÉS OFFERTES

Aux fins de la présente clause, la « quantité offerte » représente l'estimation de la quantité estimative établie dans les documents de la demande de propositions.

- 1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative offerte, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative offerte; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité offerte pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité offerte.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités du paragraphe 2 de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, et non à toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée au paragraphe 4 de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément au paragraphe 4 de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournie.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 4) Si l'entrepreneur engage des coûts supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, en ce qui concerne la fourniture de tout renseignement ou tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des coûts supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage subis.

- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé par le paragraphe 4 de la CG6.5, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, et non pas après, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée par le paragraphe 5 de la CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 5 de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation faisant l'objet du paragraphe 5 de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé à cet égard.

CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) soit ne rattrape pas un éventuel retard par rapport à la date de début des travaux ou n'exécute pas les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada dans les 6 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'avis par écrit du Canada, conformément à la clause CG2.3 (Avis);
 - b) soit néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) soit devient insolvable ou fait faillite, et n'a fait aucune proposition à ses créanciers ni déposé d'avis d'intention de le faire, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) soit abandonne les travaux;
 - e) soit fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.17 (Cession);
 - f) soit néglige d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, celui-ci n'a droit, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et il est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et des dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, ce dernier peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier des obligations prévues au contrat ou imposées par la loi, sauf l'obligation qu'il continue l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.

- 6) Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) À la réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur doit reprendre l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des coûts supplémentaires qu'il a nécessairement engagés en raison de la suspension; ces coûts sont calculés conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et aux conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 (Résiliation du contrat).

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 (Avis).
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 (Calcul du prix), moins l'ensemble de tous les montants qui ont été payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 (Modalités de paiement), qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier n'a pas respecté le contrat ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toute perte, tout dommage ou toute réclamation du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 PAIEMENT EN CAS DE CHANGEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONCEPTION

1. Le paiement de tous les services de conception additionnels ou réduits autorisés par le Canada avant qu'ils soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation du contrat, doit correspondre à un montant ou à des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes modalités de paiement et de l'approbation du Canada.
2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, comme suit :
 - a) Les dirigeants, les cadres et autres employés du *concepteur* autorisés à ce titre par le *Canada* doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause 1.3.4 du formulaire de soumission de prix.
 - b) Les employés du *concepteur* approuvés par le *Canada* doivent être rémunérés selon le taux horaire précisé à l'Annexe B.
 - c) Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants, des cadres et des employés du *concepteur* doivent correspondre à une période de sept heures et demie (7,5) dans une journée, pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services de conception*.
 - d) Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le Canada doit être compris dans le compte des heures de travail.
 - e) Les montants maximums qui s'appliquent aux *services de conception* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'avis de demande de changement émis par le Canada et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable de celui-ci.
3. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous et avant l'exécution des *services de conception* additionnels ou réduits sur la base d'honoraires fondés sur le temps, l'*entrepreneur* doit accéder à toute demande du Canada concernant les personnes que son *concepteur* ou les *sous-experts-conseils* de son *concepteur* vont employer pour fournir les *services de conception* additionnels ou réduits. De plus, le *Canada* doit déterminer, d'après les pratiques de l'industrie et les renseignements fournis par l'entrepreneur, les taux horaires pour chacune des personnes pour lesquelles les renseignements pertinents ne figurent pas dans le formulaire de soumission de prix.
4. Sur demande, l'*entrepreneur* soumet à l'approbation du *Canada* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les dirigeants, que son *concepteur* embauchera en vue de fournir les *services de conception* liés au projet. Sur demande, il soumet également à l'approbation du *Canada* toute modification à cet égard.
5. Le paiement des *services de conception* additionnels non désignés au moment de la passation du contrat est effectué uniquement dans la mesure où :
 - a) les *services de conception* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services de conception* énumérés dans le *contrat*;
 - b) les *services de conception* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
 - c) le rajustement d'honoraires pour des *services de conception* découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des *services* additionnels n'est pas proportionné aux *services* additionnels exécutés.
6. Débours
Les coûts suivants sont inclus dans le prix de la soumission requis pour livrer le travail et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - (a) Les frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'entrepreneur et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'entrepreneur et les autres membres de l'équipe.

- (b) temps de déplacement;
- (c) dépenses de voyage;
- (d) bureau de projet local ; et
- (e) Livrables identifiés dans les services de conception-construction et spécifications.

CS02 EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les concepteurs et les autres experts-conseils embauchés pour réaliser les travaux sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée aux services requis dans le cadre des travaux. Au besoin, l'entrepreneur doit fournir la preuve de cette protection et de ses éventuels renouvellements, à la satisfaction du Canada.
2. Le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation et demeurer en vigueur du début de la prestation des services jusqu'au terme d'une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin de la prestation des services.

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance
En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise
L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ LIEU DE TRAVAIL

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL

1.1 Dans le cadre des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest/Nunavut, et pour la durée des travaux du contrat, l'entrepreneur doit :

1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;

1.1.2 tenir le rôle d'entrepreneur principal, lorsqu'il y a plus d'un employeur sur le lieu du travail au même moment, en accord avec l'autorité compétente;

1.1.3 convenir, lorsqu'il y a plus d'un entrepreneur sur le lieu du travail au même moment et sans restreindre la portée des Conditions générales CG 3.3, de respecter l'ordre* du Canada lui demandant :

1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;

1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au chantier de cet entrepreneur.

* *Définition du terme « ordre » : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur est régi par un ordre de modification.*

2. PERMIS, AVIS ET PLAN DE SÉCURITÉ

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL - Pour les travaux exécutés au Territoires du Nord-Ouest/Nunavut

1.1 L'entrepreneur doit, aux fins de loi sur la sécurité et l'hygiène du travail du Manitoba, et des règlements qui l'accompagnent, et pour la durée du travail :

1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;

1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur principal où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;

1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :

1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;

1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

2. SOUMISSION

2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:

2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ) ; et

2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :

2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et

2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifiées comme demandé.

NOTE : Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Commission de la sécurité au travail et de
l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
Services de prévention
C.P. 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention : Chef de la direction de la sécurité
industrielle

Téléphone : (867) 669-4418
Télécopieur : (867) 873-0262

DÉCLARATION

DATE : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

Cette entreprise est dispensée de l'exigence des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest / Nunavut d'avoir une politique et un programme de santé et sécurité formels, étant donné que l'entreprise ne compte pas, à l'heure actuelle, plus de dix (10) employés à temps plein, y compris ceux requis pour tous les projets en cours de tous les clients.

Nombre actuel d'employés à temps plein : _____

TITRE DE L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ

SIGNATURE

ANNEXE D - ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre \$	Global général annuel \$	Global - Risque après travaux \$
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
Responsabilité pollution des entreprises				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$
Responsabilité civile automobile				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$
Assurance responsabilité civile professionnelle				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Date J / M / A

Signature

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

La police d'assurance doit comprendre un avenant prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Responsabilité civile automobile

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **2 000 000 \$** par accident ou par incident.

La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- (a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de **2 000 000 \$** par accident ou par incident;
- (b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
- (c) Garantie non-assurance des tiers;
- (d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **5 000 000 \$** par incident ou par événement et suivant le plafond global.

Assurance responsabilité civile professionnelle

L'entrepreneur doit s'assurer que les concepteurs et les autres experts-conseils embauchés pour réaliser les travaux sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée aux services requis dans le cadre des travaux. Au besoin, l'entrepreneur doit fournir la preuve de cette protection et de ses éventuels renouvellements, à la satisfaction du Canada.

Le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins **5 000 000 \$** par réclamation et demeurer en vigueur du début de la prestation des services jusqu'au terme d'une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin de la prestation des services.

ANNEXE E - CONDITIONS RÉGISSANT L'INCITATIF ET LES PÉNALITÉS LIÉS AU PLAN DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES AUTOCHTONES

1. Aux termes des dispositions du marché proposé, si l'entrepreneur respecte les garanties prévues et attestées dans sa soumission, l'entrepreneur se verra verser le prix du marché convenu.
2. Si l'entrepreneur ne respecte pas sa garantie en matière de formation attestée, un montant maximum de 0.5 % de la valeur finale du marché pourrait être déduit des versements différés. L'entrepreneur ne sera pas évalué en fonction des résultats obtenus. (Tableau 2A)
3. Si l'entrepreneur ne réussit pas à obtenir le pourcentage certifié d'heures-employés autochtones pour le marché et ne parvient pas à atteindre son objectif à cet égard, un montant maximum de 0.5 % de la valeur finale du marché pourrait être déduit des versements différés. (Tableau 2B)
4. Si l'entrepreneur ne réussit pas à recruter le pourcentage certifié de sous-traitants/fournisseurs autochtones et ne parvient pas à atteindre son objectif à cet égard, un montant maximum de 0.5 % de la valeur finale du marché pourrait être déduit des versements différés. (Tableau 2C)
5. Sous réserve de l'approbation du représentant ministériel, l'entrepreneur pourrait être admissible à une demande de versement, à la fin du projet, d'une prime d'encouragement équivalant à 0.5 % de la valeur finale du marché s'il embauche sur place un plus grand nombre de ressources autochtones que prévu et garanti dans sa soumission. (Tableau 1A)
6. Sous réserve de l'approbation du représentant ministériel, l'entrepreneur pourrait être admissible à une demande de versement, à la fin du projet, d'une prime d'encouragement équivalant à 0.5 % de la valeur finale du marché s'il fait appel à plus de sous-traitants/fournisseurs autochtones que ce qui était prévu et garanti dans sa soumission. (Tableau 1B)
7. Les entrepreneurs qui dépassent la cible du plan des CPA fixée pour un des critères susmentionnés, mais qui n'atteignent pas celle d'un autre de ces critères, pourraient être assujettis à la fois à une pénalité et à une prime. Les conditions susmentionnées régissant l'incitatif et les pénalités relativement à l'emploi d'Autochtones seront évaluées en fonction des formules figurant aux présentes.
8. Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer, déduire ou prélever de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada, tout montant de pénalités dû et impayé aux termes de la présente section.
9. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du marché.
10. Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réduire ou d'éliminer les pénalités s'il est clairement démontré que des efforts importants ont été faits pour respecter la garantie de plan des CPA et que les exigences minimales n'ont pu être respectées en raison de circonstances échappant au contrôle de l'entrepreneur.

REMARQUE : « VALEUR FINALE DU MARCHÉ » – Aux fins du calcul des incitatifs et des pénalités, la valeur finale du marché comprend toutes les modifications apportées au montant initialement attribué, à moins qu'il soit précisé qu'elles sont exclues du calcul du plan des CPA au moment de la négociation ou de l'ordre de modification.

MESURES INCITATIVES POUR L'EMPLOI D'AUTOCHTONES ET PÉNALITÉS			
LISTE DE VÉRIFICATION			
ENTREPRENEUR : _____			
ÉTAPE	STATISTIQUES FINALES	% PROPOSÉ	% ACCOMPLI
1	Pourcentage d'heures-personnes de travail sur place pour des Autochtones		
2	Pourcentage des coûts des sous-traitants/fournisseurs autochtones		
3	Valeur finale du marché (hors TPS)		\$
4	Garantie en matière de formation attestée d'Autochtones respectée ou non atteinte? Respectée – Aucune pénalité. Non atteinte – L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 0.5 % de la valeur finale du marché. Passer au Tableau 2A.		
5	Garantie en matière d'emploi attesté sur place d'Autochtones respectée, dépassée ou non atteinte? Respectée – Aucune pénalité ou prime d'encouragement. Dépassée – L'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 0.5 % de la valeur finale du marché, qui pourra lui être versée à la fin du projet. Passer au Tableau 1A. Non atteinte – L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 0.5 % de la valeur finale du marché. Passer au Tableau 2B.		
6	Garantie de sous-traitant/fournisseur attesté autochtone respectée, dépassée ou non atteinte? Respectée – Aucune pénalité ou prime d'encouragement. Dépassée – L'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 0.5 % de la valeur finale du marché, qui pourra lui être versée à la fin du projet. Passer au Tableau 1B. Non atteinte – L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 0.5 % de la valeur finale du marché. Passer au Tableau 2C.		
7	COMMENTAIRES :		

TABLEAU 1A – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR L'EMPLOI			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>NOMBRE ACCRU D'AUTOCHTONES EMPLOYÉS :</p> <p>Remarque : La participation des Autochtones à la formation qui a été comptabilisée et rémunérée, dans le cadre du marché et en dehors de celui-ci, n'est pas considérée comme admissible aux fins de la prime d'encouragement et sera donc exclue. Calculer l'augmentation en pourcentage de l'emploi d'Autochtones sur place pour le marché selon la formule suivante :</p> <p>% d'augmentation = $\frac{\text{réel} - \text{proposé}}{100\% - \% \text{ proposé}} * 60\%$</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>On étudiera au cas par cas la capacité de l'entrepreneur de démontrer s'il a fait les efforts voulus pour rehausser les garanties d'emploi d'Autochtones sur place.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de rehausser les garanties.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de rehausser les garanties en matière d'emploi pour les Autochtones.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de rehausser les garanties en matière d'emploi pour les Autochtones.</p>	40	
503	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE POUR LE TRAVAIL D'AUTOCHTONES (valeur finale du marché) x 0.5 % x (note évaluée totale/100)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant ministériel : _____</p> <p>Chargé de projet : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (SPAC) : _____</p>		

TABLEAU 1B – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LES SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS			
POINT N°	EXIGENCE	PONDERATION	NOTE
1	<p>GARANTIE ACCRUE EN MATIÈRE DE SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS AUTOCHTONES:</p> <p>Calculer l'augmentation en pourcentage des coûts des sous-traitants/fournisseurs autochtones pour le marché selon la formule suivante :</p> $\% \text{ d'augmentation} = \frac{\text{réel} - \text{proposé}}{100 \% - \% \text{ proposé}} * 60 \%$	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera au cas par cas la capacité de l'entrepreneur de démontrer s'il a fait les efforts voulus pour rehausser les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de rehausser les garanties.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de rehausser les garanties en matière d'emploi pour les Autochtones.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de rehausser les garanties en matière d'emploi pour les Autochtones.</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	<p>PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE POUR LA SOUS-TRAITANCE ET LES FOURNISSEURS AUTOCHTONES: (valeur finale du marché) x 0.5 % x (note évaluée totale/100)</p>		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :		
	Représentant ministériel :	_____	
	Chargé de projet :	_____	
	Agent de négociation des marchés (SPAC) :	_____	

TABLEAU 2A – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PÉNALITÉ RELATIVE À LA FORMATION			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>Examen au cas par cas de la capacité de l'entrepreneur de prouver qu'il a fait des efforts diligents pour respecter les garanties en matière de formation des Autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière de formation du plan des CPA.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de respecter les garanties en matière de formation du plan des CPA.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de respecter les garanties en matière de formation du plan des CPA.</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	40	
4	<p>TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉ : (40 - note totale établie) % x (valeur finale du marché) x 0.5 %</p>		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant ministériel : _____</p> <p>Chargé de projet : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (SPAC) : _____</p>		

TABLEAU 2B – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PÉNALITÉ RELATIVE À L'EMPLOI			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de la garantie pour l'emploi d'Autochtones selon la formule suivante :</p> <p>Pourcentage de la garantie = $\frac{\text{Atteint}}{\text{Proposé}} \times 60\%$</p> <p>Remarque : Un pourcentage de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>On étudiera au cas par cas la capacité de l'entrepreneur de démontrer s'il a fait les efforts voulus pour respecter les garanties d'emploi d'Autochtones sur place.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière d'emploi du plan des CPA.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de respecter les garanties en matière d'emploi du plan des CPA.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de respecter les garanties en matière d'emploi du plan des CPA.</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉ : (100 - note totale établie) % x (valeur finale du marché) x 0.5 %	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant ministériel : _____</p> <p>Chargé de projet : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (SPAC) : _____</p>		

TABLEAU 2C – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PÉNALITÉ RELATIVE AUX SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de la garantie pour l'emploi d'Autochtones selon la formule suivante : Pourcentage de la garantie = $\frac{\text{Atteint}}{\text{Proposé}} = \frac{\quad}{\quad} \% * 60 \%$</p> <p>Remarque : Un pourcentage de la garantie de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>On étudiera au cas par cas la capacité de l'entrepreneur de démontrer s'il a fait les efforts voulus pour respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs du plan des CPA.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs du plan des CPA.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs du plan des CPA.</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉ : (100 - note totale établie) % x (valeur finale du marché) x 0.5 %		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :		
	Représentant ministériel :	_____	
	Chargé de projet :	_____	
	Agent de négociation des marchés (SPAC) :	_____	

Solidation No. – N° de l'invitation
EW702-173131/B

Amd. No. – N° de la modif

Buyer ID – ID de l'acheteur
gmp015

Client Ref No. – N° de réf/ du client
INAC-EW702-173131

File No. – N° du dossier
GMP-7-40055

ANNEXE F - SPÉCIFICATION

Ci-joint.